

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DÉCEMBRE 2007

N° 12

date de publication : 30 janvier 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU CAMSP DE DAX	1
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CAMSP DE DAX	2
MAISON D'ENFANTS CHEZ NOUS À VIEUX BOUCAU	2
SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT	3
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS).....	4
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL	5
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	5
ARRÊTÉ RELATIF À LA PROLONGATION DU 3 ^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE.....	6
ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES LIMITOPHES DES DÉPARTEMENTS DU LOT ET GARONNE ET DES LANDES.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MEILHAN	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX - SAUBRIGUES.....	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LEON	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE VIELLE-SAINTE-GIRONS	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LIT-ET-MIXE	11
CABINET DU PRÉFET	11
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2008.....	11
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	13
HONORARIAT DE MAIRE	13
POLICE MUNICIPALE	13
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 408 DU 30 JUIN 1999.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N°591 DU 24 SEPTEMBRE 2007.....	15
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	15
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE DE NOMINATION DU 13 JUIN 2007	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SINDERES.....	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET D' ARUE.....	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE ARENGOSSE/ARJUZANX	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAURRIN.....	18
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MAYLIS	18
ARRÊTÉ DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE UCHACQ ET PARENTIS	19
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU NORD-ADOUR	20
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR.....	20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES GABAS-LAUDON POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU	21
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE DEUXIÈME ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU.....	21
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES.....	25
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	27
ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2008	29
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	29
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONTENX LES FORGES (40 200).....	29
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	37
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007-00235 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABOUHEYRE.....	37
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	42
SSIAD DE TARNOS	42
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES	43
EHPAD DE SABRES	44
EHPAD DE ROQUEFORT	45
EHPAD DE SAMADET	46
LOGEMENTS-FOYERS « LES CAMÉLIAS » À DAX	47
LOGEMENTS-FOYERS « LES GLYCINES » DE DAX.....	48
EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX	49
EHPAD DE ONESSE-LAHARIE	50
EHPAD DE POUILLON	51
EHPAD DE BUGLOSE.....	52
SESSAD SUD LANDES OCÉAN DES PEP	53
DDASS N° 2007-519.....	54
ITEP CHALOSSAIS À HAGETMAU	55
EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE.....	56
EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	57
EHPAD DU MARSAN À MONT-DE-MARSAN	58
EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	59
EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR.....	60
EHPAD DE POMAREZ.....	61
EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS	62
EHPAD DE LABRIT.....	63
EHPAD DE SEIGNOSSE.....	64
LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU.....	65
EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À SAINT MARTIN DE SEIGNANX	66
EHPAD DE CASTETS	67
LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN.....	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE LACROIX AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	69
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTIGARDE, DÉPARTEMENT DES LANDES	69
DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR L'INDIVISION GABARRET.....	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER).....	70
INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE POUYGRAND.....	72

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	72
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	72
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	73
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	73
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	74
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	75
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	75
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	76
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	77
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	78
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	78
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	79
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	80
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	81
ARRÊTÉ N°SV 75/07 FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE PROCEDER A L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN.....	81
ARRÊTÉ S.V. N° 101/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	83
ARRÊTÉ S.V. N° 102/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	84
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	85
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES DEPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LES LANDES	85
BASSIN ADOUR-GARONNE	85
ARRETE PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE VULNÉRABLE À LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE.....	85
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	86
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007	86
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007	87
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007	88
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007.....	88
ARRÊTÉ N° 2007/ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA RÉGION AQUITAINE	89
ARRÊTÉ COMPLÉTANT LE 9° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	89
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	90
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	91
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	92
DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE À DAX (40)	92
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007	93
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007	94
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007	94
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007	95

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS MALADIE, MATERNITÉ ET DU CONGÉ PATERNITÉ	96
DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	99
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES	99
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES	99
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	100
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT.....	100
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME À COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU À EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE, AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE.....	101
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	102
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	102
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	102
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	103
CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN)	103
CLINIQUE JEAN LE BON (DAX).....	104
CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX).....	104
POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR ADOUR)	105
STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX.....	106
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	106
ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2007 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2007, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	106
DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PERINAT 40.....	107
DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PERINAT 40.....	111
DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT	112
DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU ASPAM.....	114
DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM.....	120
DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM.....	121

ARRÊTÉ CONJOINT**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU CAMSP DE DAX**

DDASS n° 2007/321

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-111 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées par le centre hospitalier de DAX ;

Vu le recours formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX par la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine contre l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 fixant pour l'exercice 2006 la dotation globale de financement à verser au CAMSP de DAX ;

Vu la décision rendue par le TITSS de BORDEAUX lors de sa séance du 23 mai 2007 et notifiée le 19 juillet 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales transmises au directeur de la solidarité départementale le 10 août 2007 et au Directeur du CAMSP de l'Hôpital de DAX le 21 août 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale convenant de la participation du département au financement du CAMSP de DAX ;

Sur propositions de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de DAX est fixée, pour l'exercice 2007, à : 713 591,08 €, dont 570 872,86 € à la charge de l'assurance maladie et 142 718,22 € à la charge du département des Landes.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels –CRP annexe du CH de Dax		Montants	Total
Dépenses	1 - Exploitation courante	31 500	752 000,33
	2 – Personnel	594 984	
	3 – Structure	72 000	
	Déficit	53 516,33	
Recettes	1 – DGF –Assurance Maladie	570 872,86	752 000,33
	1 – DGF –Conseil Général	142 718,22	
	2 - autres produits	7 000	
	3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	31 409,25	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes , le directeur de la solidarité départementale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le receveur du centre hospitalier de DAX.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DU CAMSP DE DAX

2007-510

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 portant financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 20 février 2006 du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 fixant la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre d'action

médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier de DAX pour l'exercice 2006 à la charge de l'assurance maladie ;

Vu le recours formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX par la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine contre l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 fixant pour l'exercice 2006 la dotation globale de financement à verser au CAMSP de DAX ;

Vu la décision rendue par le TITSS de BORDEAUX lors de séance du 23 mai 2007 et notifiée le 19 juillet 2007 ;

Compte tenu des éléments de cette décision, notamment réformant l'arrêté du 23 juin 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de DAX est fixée, pour l'exercice 2006, à 695 711,34 €, dont 556 569,07 € à la charge de l'assurance maladie, dont 139 142,27 € à la charge du Département.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Mme la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes,

M. le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes,

M. le receveur du centre hospitalier de DAX.

Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

MAISON D'ENFANTS CHEZ NOUS À VIEUX BOUCAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 Juillet 1992 habilitant le centre Chez Nous à Vieux Boucau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Chez Nous à Vieux Boucau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants Chez Nous à Vieux Boucau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 326	1 879 075,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 443 548	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 100	
Résultat	Déficit	21 101,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 793 190,62	1 879 075,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 285	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 600	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison d'enfant Chez Nous à Vieux Boucau est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2007:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	192,82
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 décembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 habilitant le service d'AEMO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 07 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'action éducative en Milieu ouvert géré par l'Association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 838 €	1 734 965 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 344 291 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 836 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 581 202,16 €	1 734 965 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	146 811 €	
Résultat	Excédent	6 951,84 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'AEMO géré par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	6,94 €
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 décembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS)

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations

d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 1998 habilitant les foyers Sud Adour et Lou Gascon regroupés en maison d'enfants à caractère social (MECS), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis le 07 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine ;
Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS gérée par l'Association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 087 €	3 105 405,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 034 155 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 207 €	
Résultat	Déficit	248 956,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 702 029,68 €	3 105 405,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 546 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	362 830 €	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MECS gérée par l'ASAEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	182,70 €
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 décembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le préfet des Landes

chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Gérard Colibeu, directeur des équipements à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au port de Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Landes lors de sa réunion du 19 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Pyrénées-Atlantiques lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENTARTICLE 1

La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du port de Bayonne : zones portuaires de Saint Bernard à Bayonne, de Blancpignon à Anglet, et de Tarnos. Cette autorisation porte le numéro 07/024.

ARTICLE 2

Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

ARTICLE 3

M. Jean-Gérard Colibeau, directeur des équipements à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance à l'aide d'affichettes mentionnant les textes réglementaires en vigueur ainsi que les nom, prénom et coordonnées téléphoniques de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4

Le champ de vision des caméras sera strictement limité à chaque zone portuaire concernée.

ARTICLE 5

Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

ARTICLE 6

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7

La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 8

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 9

Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le secrétaire général de la préfecture des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de chacune des préfectures concernées.

Fait à Pau, le 03 décembre 2007

Le préfet des Landes,
Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet
Philippe DREVIN

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**ARRÊTÉ RELATIF À LA PROLONGATION DU 3^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive nitrates n°91/676/CEE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le code des Bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté délimitant les zones vulnérables établies par le préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,

Vu l'arrêté délimitant les zones vulnérables établies par le préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 4 octobre 2007,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 6 août 1996,

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 juin 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable nitrates du bassin versant de la Leyre,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 5 novembre 2007,

Considérant que le calendrier de mise en place du 4^{ème} programme d'action fixe comme date prévisible de signature de ce programme la fin de l'année 2008,

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004, cité ci-dessus, s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 et qu'un vide juridique peut se créer à partir de cette date,

Sur proposition

- du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

- du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable aux nitrates du bassin versant de la Leyre,

L'article 8 de l'arrêté du 21 juin 2004 est modifié comme suit :

« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la zone vulnérable (cf annexe 1).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2007

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Pour le préfet, le secrétaire général

François PENY

Boris VALLAUD

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE CLASSEES EN ZONES VULNERABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES - DEPARTEMENT DES LANDES

Cantons	Communes
PISSOS	BELHADE MANO MOUSTEY PISSOS SAUGNACQ ET MURET
SABRES	COMMENSACQ LUGLON SABRES TRENSACQ
SORE	SORE ARGELOUSE LUXEY CALLEN

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Cantons	Communes
	BELIN-BELIET BIGANOS HOSTENS LE BARP LE TEICH LE TUZAN LUCMAU LUGOS MARCHEPRIME MIOS SAINT-SYMPHORIEN SALLES

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES LIMITROPHES DES DÉPARTEMENTS DU LOT ET GARONNE ET DES LANDES**

Le préfet du Lot et Garonne,

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-4 et R 1424-47,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret du 4 juillet 2007 nommant Monsieur Lionel BEFFRE, préfet du Lot et Garonne,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006, signé du préfet du Lot et Garonne, portant approbation du règlement opérationnel du SDIS du Lot et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, signé du préfet des Landes, portant approbation du règlement opérationnel du SDIS des Landes,

Considérant les avis émis par les maires de ARX – BAUDIGNAN – LUBBON et RIMBEZ & BAUDIETS fixant la couverture opérationnelle de premier, deuxième et troisième appel de leur commune,

Considérant les avis émis par les maires de SAINT-PE-SAINT-SIMON et GUEYZE fixant la couverture opérationnelle de premier, de deuxième et de troisième appels de leur commune,

Considérant la concertation préalable entre les services départementaux d'incendie et de secours du Lot et Garonne et des Landes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'annexe 1 du règlement opérationnel du Lot et Garonne et les annexes 2 et 3 du règlement opérationnel de Landes sont modifiées comme suit :

Rattachement des communes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
ARX (40)	GABARRET (40)	MEZIN/REAUP (47)	LOSSE (40)
BAUDIGNAN (40)	GABARRET (40)	LOSSE (40)	MEZIN/REAUP (47)
RIMBEZ et BAUDIETS (40)	GABARRET (40)	LOSSE (40)	MEZIN/REAUP (47)
SAINTE-PE-SAINT-SIMON (47)	GABARRET (40)	MEZIN/REAUP (47)	NERAC (47)

Rattachement de parties de communes :

Commune/ partie de commune	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
LUBBON (40)	LOSSE (40)	GABARRET (40)	SAINTE-JUSTIN (40)
LUBBON nord (liste de lieux-dits en annexe 1)	LOSSE (40)	HOUEILLES (47)	GABARRET (40)
GUEYZE (47)	MEZIN/REAUP (47)	HOUEILLES (47)	NERAC (47)
GUEYZE ouest (liste de lieux-dits en annexe 1)	GABARRET (40)	MEZIN/REAUP (47)	NERAC (47)

ARTICLE 2

Conformément aux règlements opérationnels en vigueur dans les SDIS du Lot et Garonne et des Landes, la couverture opérationnelle des communes limitrophes impliquant à la fois des centres d'incendie et de secours des départements du Lot et Garonne et des Landes est récapitulée comme suit :

Rattachement des communes des Landes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
ARX	GABARRET (40)	MEZIN/REAUP (47)	LOSSE (40)
BAUDIGNAN	GABARRET (40)	LOSSE (40)	MEZIN/REAUP (47)
LOSSE	LOSSE (40)	GABARRET (40)	HOUEILLES (47)
RIMBEZ et BAUDIETS	GABARRET (40)	LOSSE (40)	MEZIN/REAUP (47)

Rattachement des communes du Lot et Garonne :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
SAINTE-PE-SAINT-SIMON (47)	GABARRET (40)	MEZIN/REAUP (47)	NERAC (47)

ARTICLE 3

Dans le cadre de renfort lors d'intervention, les C.O.D.I.S. du Lot et Garonne et des Landes se prêtent mutuellement assistance et se tiennent directement informés de l'évolution des situations opérationnelles.

ARTICLE 4

Une convention entre les deux SDIS sera signée pour la mise en œuvre des conditions financières et des modalités pratiques.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et Garonne et des Landes, les directeurs de cabinet du Lot et Garonne et des Landes, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Lot et Garonne et des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2007

Le préfet des Landes,
Etienne GUYOT

Le préfet du Lot et Garonne,
Lionel BEFFRE

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MEILHAN SP n° 2007-879

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Meilhan, approuvés par le préfet des Landes le 14 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de Meilhan en date du 24 novembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Meilhan.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la trésorière de Tartas et le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Meilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 04 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ORX - SAUBRIGUES

SP n°2007-885

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création du syndicat intercommunal scolaire Orx -Saubrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2007 du comité du syndicat intercommunal scolaire Orx -Saubrigues ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Orx (19 novembre 2007) et de Saubrigues (29 novembre 2007) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire Orx-Saubrigues.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat est ainsi rédigé:

« Le syndicat a pour objet:

2.1. la création et la gestion des classes maternelles et élémentaires dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal,

2.2. l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à:

- la gestion du personnel de la cantine scolaire,

- l'accueil périscolaire,

- la construction d'équipements dans les deux domaines précités. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, la présidente du syndicat intercommunal scolaire Orx-Saubrigues et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 05 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LEON**

SP n° 2007-908

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Léon, approuvés par le préfet des Landes le 16 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Léon en date du 07 décembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Léon.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets et le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE VIELLE-SAINT-GIRONS**

SP n° 2007-909

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Vielle-Saint-Girons, approuvés par le préfet des Landes le 28 novembre 1952 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Saint-Girons en date du 07 décembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Saint-Girons.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets et le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Vielle-Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LIT-ET-MIXE

SP n° 2007-914

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Lit-et-Mixe, approuvés par le préfet des Landes le 09 mai 1952 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lit-et-Mixe en date du 14 décembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lit-et-Mixe.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets et le président de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Lit-et-Mixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 20 décembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2008

COMMISSION DU 9 NOVEMBRE 2007

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	16 Rue Maréchal Joffre 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41 Rue Pierre Lisse 40000 – MONT-DE-MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» - B.P. 4 40360 – POMAREZ
BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110 Rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 – 29 Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	10 rue Sambat 40000 – MONT DE MARSAN
CABRIGNAC Céline	Urbaniste – sociologue	133 Rue Léo Bouyssou 40000 – MONT-DE-MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089 route de Capboeuf 40420 – LABRIT
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181 Route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978 Chemin de Biscam 40230 – SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – PARENTIS-EN-BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – 1428 Allée d'Ardy 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	Lieu-dit Tastet - Quartier Costemale 40140 – SOUSTONS
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air - 225 Rue de Pinchauret 40280 – BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39 Avenue du 34° R.I. 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2 Rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	Le Perbos 40170 – MEZOS
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3 Rue des Mouettes 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE-Sur-L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97 Avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT-DE-MARSAN
GERARD Carine	Sans emploi	51 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise - 390 Avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
GRANGER Cédric	Chargé d'études en urbanisme et environnement	34 Impasse de Bielle 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Quartier d'Augreilh 40500 – SAINT-SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux – B.P. 38 40501 – SAINT-SEVER CEDEX
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	262 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	246 Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	3 Rue de Gascogne – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	3 bis Le Loustalas 40400 – CARCARES-SAINTE-CROIX
PROISY Claude	Général en retraite	50 Rue de Buglose 40465 – PONTONX-Sur-L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 Avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE-DE-MARSAN
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25 Avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT-DE-MARSAN
SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10 Rue des Erables 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT

SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – MUGRON
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 – MEILHAN
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 - GARREY
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33 Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36 Avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - DAX

Le président,
Jean-Yves MADEC

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 07-230 la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement a été décernée à Monsieur Gérald AHYEE-LABART, caporal-chef à l'unité élémentaire spécialisée de Biscarrosse.

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 07-240 la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement a été décernée à Monsieur Xavier HELIES, sapeur-pompier 1^{ère} classe au centre de secours de Pissos

CABINET DU PREFET

HONORARIAT DE MAIRE

Par arrêté préfectoral PR/CAB n°07-235 l'honorariat de maire a été décerné à Monsieur René GAMET maire de la commune d'ARENGOSSE du 21 mars 1971 au 24 mars 2001.

CABINET DU PREFET

POLICE MUNICIPALE

Par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 Madame Françoise de BENEDETTI a été agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire de SANGUINET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°721

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Christophe GEORGES directeur général de la S A R L « Parfumeries du Sud-Ouest » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son magasin « Beauty Success » situé au centre commercial DAX 2000,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 28 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Christophe GEORGES directeur général de la S A R L « Parfumeries du Sud-Ouest » est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin « Beauty Success » situé au centre commercial DAX 2000.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 5 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile intérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur Christophe GEORGES ainsi qu'à Mme le directeur de la sécurité publique des Landes..

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°722

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur le maire de BRETAGNE DE MARSAN (40280) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique de sa commune,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 28 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur le maire de BRETAGNE DE MARSAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur la voie publique de sa commune

Ce système de vidéosurveillance est composé de 4 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

Ces caméras sont destinées à filmer les façades de la mairie, l'école et la salle polyvalente située à proximité du stade.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BRETAGNE DE MARSAN ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes..

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 408 DU 30 JUIN 1999**

PR/DAGR/2007/n°723

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 408 du 30 juin 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence BNP PARIBAS de CAPBRETON (40130) sise boulevard des Cigales,

Vu le dossier présenté par BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 28 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La banque BNP PARIBAS est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral n° 408 du 30 juin 1999 dans son agence, sise boulevard des Cigales à CAPBRETON (40130).

Ce système de vidéosurveillance est composé de 6 caméras fixes intérieures, 1 caméra fixe extérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à BNP PARIBAS ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
AUTORISE PAR ARRETE N°591 DU 24 SEPTEMBRE 2007**

PR/DAGR/2007/n°724

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 591 du 24 septembre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur du parking des berges de l'Adour à DAX,

Vu le dossier présenté par le maire de DAX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 28 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commune de DAX est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral n° 591 du 24 septembre 2007 à l'intérieur du parking des berges de l'Adour.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 13 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile extérieure et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à M. le maire de DAX ainsi qu'à Mme le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2007/N° 746

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu le décret modifié n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2007 par Monsieur Richard SAINT AMON, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SAINT AMON SECURITE » dont le siège social sera situé : 1084 Chemin de la Forestière – Maison la Tourbière – chez M. Guy DUPLÉ – 40990 ANGOUME, Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur, Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise « SAINT AMON SECURITE » dont le siège social est situé : 1082 chemin de la Forestière – Maison La Tourbière – chez M. Guy DUPLÉ – 40990 ANGOUME, dirigée par Monsieur Richard SAINT AMON, né le 2 septembre 1969 à Dax (40), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dirigeant devra fournir à la préfecture le justificatif de son aptitude professionnelle dans les conditions prévues au décret du 6 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 13 JUIN 2007

PR/D.A.D./07.100

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sanguinet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 et 13 juin 2007 portant modification de l'arrêté de nomination du 20 décembre 2002,

Sur proposition du maire de Sanguinet en date du 13 novembre 2007,

ARRÊTE

L'arrêté du 13 juin 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 2

« Madame Sandrine ROBIN adjoint administratif, est désigné régisseur suppléant ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SINDERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de SINDERES approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 9 avril 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 août 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SINDERES approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SINDERES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SINDERES, M. le chef de poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET D'ARUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie d'ARUE approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 16 décembre 1958;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 17 novembre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ARUE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ARUE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ARUE, M. le chef de poste de la trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE ARENGOSSE/ARJUZANX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de ARENGOSSE/ARJUZANX approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 novembre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de ARENGOSSE/ARJUZANX approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de ARENGOSSE/ARJUZANX.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de ARENGOSSE/ARJUZANX, M. le chef de poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAURRIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de MAURRIN approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 12 juin 1968 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 avril 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAURRIN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAURRIN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAURRIN, M. le chef de poste de la trésorerie de Grenade/Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE MAYLIS**

PR/D.A.D./07-103

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 février 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai et 25 septembre 2007, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte communale de MAYLIS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de MAYLIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 06/12/07

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX**

PR/D.A.D./07-104

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 (en référence aux articles 31 et 156 du code général des impôts) ;

Vu les articles L 313-4, R 313-24 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de DAX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DAX du 25 juillet 2007 délimitant le périmètre de restauration immobilière et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux et approuvant le programme des travaux ;

Vu l'avis du sous-préfet de Dax ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers comportant :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,

- le plan de situation,

- l'indication du périmètre envisagé ;

Considérant que la restauration de ces immeubles nécessite de par leur valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le périmètre de restauration immobilière concerne les immeubles ci-après désignés :

Immeuble sis 8 rue des Pénitents

Section cadastrale AE n° 500/615/617/620/621/676

Immeuble sis 18 place de la Fontaine Chaude

Section cadastrale AE n° 29

Immeuble 8/10 place Joffre

Section cadastrale AI n° 151 et 155

ARTICLE 2

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles susmentionnés selon les conditions et prescriptions suivantes :

Immeuble sis 8 rue des Pénitents

L'immeuble est désormais propriété d'AVENIR FINANCES, filiale de la FL HOLDING qui représente la société propriétaire. Par ailleurs, la mairie de Dax est copropriétaire du lot 3 de l'immeuble cadastré AE 617 (un grenier annexe de la chapelle des Carmes). Il s'agit en fait d'une co-propriété dans laquelle est inséré un poste de transformation EDF (P30 - DAX - Hôtel de la Paix) dont le statut reste à définir.

- Immeuble sis 18 place de la Fontaine Chaude

La boulangerie et le laboratoire ne devront pas être concernés par les travaux de réfection et de mise aux normes.

Immeuble sis 8/10 place Joffre

L'immeuble est en copropriété. A ce jour, il appartient en partie à la SARL PORTALIS IMMOBILIER et en partie à la SCI DARRIGADE (la SCI PEROMA a l'intention d'acquérir le lot actuellement propriété de la SARL PORTALIS IMMOBILIER – attestation de Maître Gaynard, notaire à Dax, en date du 30 octobre 2007).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un extrait sera affiché par l'expropriant et éventuellement publié dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le dossier est consultable à la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées - DAD 1er bureau

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE UCHACQ ET PARENTIS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de UCHACQ ET PARENTIS approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 13 avril 1954 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 novembre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de UCHACQ ET PARENTIS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de UCHACQ ET PARENTIS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de UCHACQ ET PARENTIS, M. le chef de poste de la trésorerie de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU NORD-ADOUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 portant transformation de l'association syndicale libre du Nord-Adour en association syndicale autorisée ;

Vu la délibération du 29 novembre 2007 par laquelle le bureau de l'association syndicale autorisée sollicite la désignation d'un nouveau receveur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Dominique LASSERRE, contrôleur du trésor, est nommé receveur spécial de l'association syndicale autorisée en remplacement de Monsieur le receveur de la trésorerie de Grenade sur l'Adour.

ARTICLE 2

Le comptable intéressé devra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de celui-ci est établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le ministre du budget.

ARTICLE 3

Les émoluments sont fixés selon le barème retenu par l'association dans la délibération précitée.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture le directeur de l'Association Syndicale Autorisée, le comptable intéressé et la maire de Cazères sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune sus-dénommée.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE NORD-ADOUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 portant transformation de l'association syndicale libre de Nord-Adour en association syndicale autorisée ;

Vu la délibération du 29 novembre 2007 par laquelle le bureau de l'association syndicale autorisée sollicite la désignation d'un nouveau receveur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2008, Monsieur Dominique LASSERRE, contrôleur du trésor, est nommé receveur spécial de l'association syndicale autorisée de Nord-Adour en remplacement de Monsieur le receveur de la trésorerie de Grenade sur l'Adour.

ARTICLE 2

Le comptable intéressé devra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de celui-ci est établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le ministre du budget.

ARTICLE 3

Les émoluments sont fixés selon le barème retenu par l'association dans la délibération précitée.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'association syndicale autorisée, le comptable intéressé et le maire de Cazères sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune sus-dénommée.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES GABAS-LAUDON POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES GABAS-LAUDON POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU

PR/D.A.D./07.85

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1978 portant création du syndicat intercommunal des vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classes de niveau ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classes de niveau, en date du 22 octobre 2007, décidant d'étendre les compétences du syndicat à la prise en charge des fournitures ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal des vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classes de niveau est complété ainsi qu'il suit :

« prendre en charge les fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen). »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat intercommunal des vallées Gabas-Laudon pour le regroupement scolaire par classes de niveau et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE DEUXIÈME ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 LANGON-PAU**

DAD/07.112

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-13;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le

décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Llescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Llescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Llescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande en date du 11 décembre 2007 du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire relative à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON-PAU ;

Vu les pièces présentées par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) A65 Foncier, en vue de déterminer sur les communes de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Laglorieuse (1^{re} enquête parcellaire), Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

- la liste des propriétaires indiquant notamment :

. la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête ;

. la superficie des propriétés atteintes ;

. les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2008 en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une deuxième enquête parcellaire est ouverte en vue de déterminer avec précision sur le territoire des communes de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Laglorieuse (1^{re} enquête parcellaire), Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 LANGON PAU.

ARTICLE 2

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes :

Président :

M. Jean-Claude LOSTE, demeurant 663 avenue Brémontier 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Titulaires :

M. Pierre BOURREIL, demeurant 110 rue des Barthes 40150 SOORTS-HOSSEGOR

M. Claude PROISY, demeurant 50 rue de Buglose 40465 PONTONX-Sur-L'ADOUR

Suppléant :

M. Cédric GRANGER, demeurant 34 impasse de Bielle 40150 SOORTS-HOSSEGOR

ARTICLE 3

Les pièces du projet énumérées ci-dessus resteront déposées en mairie pendant 26 jours entiers et consécutifs du 14 janvier 2008 au 8 février 2008 inclus.

Durant cette enquête, chaque intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures d'ouverture normale de la mairie, et consigner sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Ces observations pourront d'ailleurs être adressées par écrit et pendant la même période à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie où elles seront jointes au registre.

Toute personne intéressée pourra également rencontrer l'un des membres de la commission d'enquête à l'occasion des permanences organisées dans chacune des communes concernées par le tracé et ce, indépendamment de la situation de sa propriété.

Les membres de la commission d'enquête assureront, à tour de rôle, en mairie les permanences aux jours et heures ci-après

énumérés :

Mairie d'Aire-sur-l'Adour

- samedi 19 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

- lundi 28 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie d'Arue

- mardi 22 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Bostens

- mardi 22 janvier 2008 de 13 heures à 16 heures

Mairie de Bougue

- vendredi 25 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Bourriot-Bergonce

- lundi 4 février 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Cazères-sur-l'Adour

- jeudi 31 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Gaillères

- vendredi 25 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Hontanx

- mardi 22 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Laglorieuse

- mardi 22 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Latrille

- vendredi 1^{er} février 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Lucbardez-et-Bargues

- vendredi 8 février 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Miramont-Sensacq

- lundi 4 février 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Pouydesseaux

- vendredi 8 février 2008 de 16 heures à 18 heures

Mairie de Pujo-le-Plan

- vendredi 8 février 2008 de 9 h 30 à 12 h 30

Mairie de Retjons

- lundi 4 février 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Roquefort

- vendredi 8 février 2007 de 14 heures à 16 heures

- samedi 2 février 2008 de 10 heures à 12 heures

Mairie de Saint-Agnet

- lundi 28 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Saint-Cricq-Villeneuve

- lundi 4 février 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Saint-Gein

- jeudi 7 février 2008 de 14 heures à 17 heures

Mairie de Sarbazan

- lundi 4 février 2008 de 9 heures à 12 heures

Mairie de Sarron

- vendredi 1^{er} février 2008 de 14h 30 à 16h 30

Mairie de Le Vignau

- lundi 4 février 2008 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 4

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par les soins du maire.

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquête qui sera publié par les soins du maire par voie d'affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Ces pièces visées par la commission d'enquête seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6

Dans le même temps, il sera procédé par le Préfet à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du Groupement d'intérêt économique (GIE) A 65 Foncier.

ARTICLE 7

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation reproduites ci-après :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 8

En sus des formalités prescrites par les articles 5 et 6 ci-dessus, et ce avant le 14 janvier 2008 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le Groupement d'intérêt économique (GIE) A65 Foncier notifiera individuellement et sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des intéressés figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndicats, dans les conditions déterminées par l'article R 11-22 du code de l'expropriation :

1 - l'avis de dépôt du dossier en mairie,

2 - l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie, au maire qui en fera afficher un exemplaire et remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cet original pour le joindre au dossier après l'avoir visé conformément à l'article 65 du code de procédure civile.

ARTICLE 9

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

a) Cas de personnes physiques

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que les noms et prénoms de leur conjoint.

b) Cas des personnes morales

- Dénomination, forme juridique, siège social et date de constitution définitive.

- Les sociétés commerciales préciseront le numéro d'inscription au registre du commerce.

- Les syndicats, le lieu et la date du dépôt de leurs statuts.

- Les associations, le siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut, ils seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Toute infraction aux présentes dispositions pourra être poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 26-15 du code pénal et sera passible d'une amende au taux prévu par la législation en vigueur.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, à savoir le 8 février 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de chaque commune qui le transmettra dans les 24 heures, avec l'ensemble des pièces du dossier, à la commission d'enquête.

ARTICLE 11

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de lui fournir des indications.

ARTICLE 12

Si la commission d'enquête proposait, en accord avec l'administration expropriante, un changement du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête dans les formes prévues par l'article R 11-27 du code de l'expropriation.

ARTICLE 13

A l'expiration des délais fixés, la commission d'enquête transmettra directement au préfet les dossiers et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions et du procès-verbal.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Groupement d'intérêt économique (GIE) A 65 FONCIER, les maires de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Saint-Gein, Hontanx, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Aire-sur-l'Adour, Laglorieuse, Latrille, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron, la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES**PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1847

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par État de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de État en mer des administrations État ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de État en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone

de balancement des marées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministre délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;

Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.

4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1 - Agrément et retrait d'agrément

2 - Contrôle

4 - Achat et vente de navires

1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,

2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,

3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

2 – Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).

3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 – Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports

7 - Police des épaves

1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves

2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires

8 – Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 – Exploitation de cultures marines

1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,

2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines

3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines

4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 – Défense

1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages,

- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,

3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

1 – Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance

2 – Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance

3 – Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français

4 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

5 – Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jonathan LEMEUNIER, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, par Madame Patricia BENKHEMIS, inspectrice principale des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par Madame Anne Marie LALANNE, inspectrice des affaires maritimes dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1478 du 25 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 29 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/ n° 1433

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu les désignations en date des 1^{er} juin 2007 de l'association des maires des Landes, 12 juin 2007 du pays Landes de Gascogne, 13 juin du syndicat mixte du pays Landes nature côte d'argent, 14 juin 2007 du pays Adour Chalosse Tursan et du pays Adour Landes océanes et du 16 juillet 2007 du conseil général des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du conseil général ou son représentant. Elle est composée comme suit :

I - Représentants des élus du département, des communes et de leurs groupements

- M. Henri EMMANUELLI, président du conseil général des Landes ou en cas d'empêchement de sa part, M. Alain VIDALIES, conseiller général
- M. Philippe LABEYRIE, président de l'association des maires des Landes
- Mme Odile LAFITTE, conseillère générale
- Jean-Marc LESPADÉ, maire de Tarnos
- M. Jean BOURDEN, président de la communauté de communes de Mimizan

II - Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public

- le directeur de la poste des Landes
- le directeur d'EDF GDF services sud aquitaine
- le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi, Landes et Lot et Garonne
- le délégué départemental des chemins de fer français
- le président de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- le président de la caisse d'allocations familiales des Landes
- la présidente de la mutualité sociale agricole des Landes
- le directeur de l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC)
- le directeur de France Télécom

ou leurs représentants.

III. Représentants des services de l'Etat dans le département

- le trésorier payeur général,
 - l'inspectrice d'académie,
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- ou leurs représentants.

IV - Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

- la présidente de l'association départementale pour l'information sur le logement
- la présidente de l'union départementale des associations familiales
- le président de l'association INDECOSA – CGT Landes
- la présidente de l'association des familles rurales
- le président de l'agence interconsulaire de développement économique des Landes (AIDE)

V - Personnalités qualifiées

- M. Jean-Claude DEYRES, représentant le pays des Landes de Gascogne
- M. Ivan ALQUIER, représentant le syndicat mixte du pays Landes nature Côte d'Argent
- M. Jacques CASTAING, représentant le pays Adour Chalosse Tursan
- M. Philippe JACQUEMAIN, représentant le pays Adour Landes Océanes

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 4

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 décembre 2007

Le préfet
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE RELATIF A LA PREMIERE PERIODE DES SOLDES DE L'ANNEE 2008

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/N° 1838

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.310-3 à L.310-7 du code de commerce ;

Vu l'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 modifié par l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la consultation en date du 26/10/2007 des organisations professionnelles et des associations de consommateurs représentatives dans le département des Landes ;

Vu la consultation en date du 26/10/2007 de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes;

Vu l'avis en date du 13/11/2007 de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ;

Vu l'avis en date du 06/12/2007 de la Chambre de commerce et d'industrie des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La première période des soldes de l'année 2008 est fixée du mercredi 09 janvier 2008 au mardi 12 février 2008 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, les Maires du département des Landes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18/12/2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONTENX LES FORGES (40 200)

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu l'avis du 9 novembre 2007 du conseil général des Landes, l'avis du 20 novembre 2007 de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, l'avis du 30 octobre 2007 du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (Géolandes), l'avis du 13 novembre 2007 de la brigade départementale de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques (Onema),

Considérant la représentation sur les cartes dites de Cassini, établies au XVIII^e siècle, de l'usine hydroélectrique d'origine dont la force motrice permettait une activité sidérurgique de production de minerai de fer (concassage et fonte de garluche),

Considérant que la consistance légale de cette usine est depuis son origine restée inchangée,

Considérant les désordres affectant le barrage voûte en maçonnerie, le pont routier sur lequel il s'appuie, et le remblai routier constituant le corps de digue ceinturant l'étang de la Forge, conférant un caractère d'urgence aux opérations de réparations nécessaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er} DROITS CONFÉRÉS

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté reconnaît l'existence légale et porte règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Pontenx les Forges, établie par barrage du ruisseau de Canteloup, et de ses ouvrages connexes constitués d'un barrage voûte en maçonnerie, d'une digue de ceinture en terre compactée, d'un ouvrage de prise d'eau et d'un canal de restitution du débit dérivé.

Il confère par ailleurs autorisation exceptionnelle de vidange au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence, et autorisation de travaux sur le canal de fuite de l'usine hydroélectrique et dans la cuvette de l'étang de la Forge (création de l'ouvrage de prise d'eau et curage de la cuvette).

Il délivre enfin autorisation de capture de poissons au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement pour permettre le

sauvetage des espèces présentes lors des opérations de vidange de l'étang de la Forge et le dénombrement et la caractérisation des populations piscicoles à l'amont du barrage.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE FONDÉ EN TITRE

L'usine hydroélectrique de Pontenx les Forges est fondée en titre. Elle échappe à ce titre à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et est dûment autorisée, en application de l'article 11 du décret n°95-1204 susvisé, au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Cette autorisation est donc implicitement délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé :

- rubrique 3.1.2.0/2^e : installation conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres,
- rubrique 1.2.1.0 : Prélèvement et installation permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un plan d'eau d'une capacité totale maximale supérieur ou égale à 1000 m³/heure.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Groupement Forestier de la Compagnie des Landes dont le siège social est situé 1225, route d'Escource - 40 200 Pontenx les Forges est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à exploiter l'usine hydroélectrique établie par barrage du ruisseau de Canteloup (code hydrologique S 322 501) sur sa propriété à Pontenx les Forges.

CHAPITRE 2 - RÈGLEMENT D'EAU

Section 1 - Gestion courante

ARTICLE 4 – NIVEAUX DE GESTION ET HAUTEUR DE CHUTE BRUTE EXPLOITABLE

- Les niveaux de gestion de l'étang de la Forge sont fixés comme suit :

- La turbine fonctionne au fil de l'eau : lorsque le débit d'alimentation de l'étang de la Forge est inférieur au débit d'équipement, le débit turbiné est réduit d'autant. Le niveau de l'étang de la Forge est ainsi, en dehors des périodes de crues, maintenu constant. Ce niveau correspond au niveau normal d'exploitation du plan d'eau.

La turbine mise en place, à pales à inclinaison variable, permet un fonctionnement dans une gamme de débit comprise entre le débit d'équipement (valeur supérieure) et 20% de cette valeur ; cette technologie permet d'adapter le débit turbiné au débit d'alimentation de l'étang de la Forge.

L'ouverture et la fermeture des pales est asservie à la variation enregistrée du niveau d'eau de l'étang, laquelle est de l'ordre du centimètre de part et d'autre du niveau normal d'exploitation. La consigne basse de hauteur de plan d'eau commandant la fermeture des pales est supérieure au niveau minimal d'exploitation.

Ce fonctionnement est assuré par la mise en place de deux sondes de mesure de la hauteur du plan d'eau au niveau de la future prise d'eau, la deuxième prenant le relais en cas de défaillance de la première.

- Le niveau des plus hautes eaux est fixé à 25,80 mètres NGF. Le permissionnaire s'efforce de respecter cette consigne en manœuvrant en temps opportun les vannes de décharge existantes sur le barrage.

- Le niveau minimal d'exploitation est fixé à 24,93 mètres NGF. Ce niveau correspond à la hauteur de surverse devant être maintenue en permanence sur le barrage afin de satisfaire l'obligation de la conservation sur le bief dérivé d'un débit minimal tel que fixé à l'article 8. En aucun cas, sauf travaux, chasses ou vidanges, n'est accepté un marnage du plan d'eau sous le niveau minimal d'exploitation.

- Les eaux dérivées étant restituées au ruisseau de Canteloup à la cote 19,31 mètres NGF (hauteur de la ligne d'eau), la hauteur de chute brute exploitable (calculée sur la base du niveau minimal d'exploitation) est de 5,62 mètres.

ARTICLE 5 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter en temps utile les manœuvres de vannes prescrites à l'article 4, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 6 – DÉBIT MAXIMAL DE DÉRIVATION

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive gauche du barrage, appuyé sur la digue de ceinture de l'étang. L'eau est transférée par une conduite souterraine jusqu'à l'usine. Les eaux sont restituées au ruisseau de Canteloup 30 mètres environ en aval de la prise d'eau.

Le débit maximal de la dérivation est fixé à 1,85 m³/s.

ARTICLE 7 – PUISSANCE MAXIMALE BRUTE

Le débit d'équipement est fixé à la même valeur que le débit maximal de la dérivation, soit 1,85 m³/s.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir de la hauteur de chute brute exploitable et du débit d'équipement, est fixée à 100 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges à une puissance normale disponible de 69 kW.

ARTICLE 8 – DÉBIT MINIMAL

Le débit minimal sur le bief dérivé (à l'aval immédiat du barrage jusqu'à la confluence du ruisseau de Canteloup et du canal de fuite de l'usine) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, tel que défini à l'article L.214-8 du code de l'environnement, est fixé à 200 l/s.

Ce débit minimal est restitué au niveau des trois échancrures de décharge du barrage dont les radiers sont au niveau de 24,82 mètres NGF. La lame d'eau sur les trois échancrures du barrage correspondant à la valeur de débit prescrite est de 0,11 mètres.

Les madriers obturant jusqu'alors les échancrures de décharge sont définitivement supprimés.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage du ruisseau de Canteloup, établissant l'étang de la Forge, est constitué d'une partie en maçonnerie de type « barrage

voûte » prolongée par une digue de ceinture en terre compactée dont la crête sert d'assise à la route départementale n°46. Le barrage voûte est appuyé sur les culées du pont de franchissement du ruisseau de Canteloup par cette route départementale.

- Les caractéristiques de ce barrage voûte et de la digue de ceinture sont les suivantes :

Barrage voûte :

- Niveau de son couronnement : 25,02 mètres NGF,
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,92 mètres,
- Longueur en crête : 25 mètres,
- Largeur en crête : 1,20 mètres.

Digue de ceinture :

- Niveau de la crête : 27,34 mètres NGF minimum,
- Revanche : 1,54 mètres,
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,9 mètres maximum,
- Longueur en crête : 150 mètres environ,
- Largeur en crête : 8,6 mètres minimum.

La définition prise ici de la revanche est la hauteur résiduelle entre la crête de digue et le niveau d'eau de l'étang le plus haut atteint lors d'une crue de période de retour centennale.

- Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 4 ha,

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 40 000 m³.

ARTICLE 10 – VANNES ÉQUIPANT LE BARRAGE VOÛTE ET OUVRAGES DE PRISES ANCIENS SUR LA DIGUE DE CEINTURE

- Le barrage voûte est équipé de trois échancrures de décharge et de deux vannes de fond (ou de vidange), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Echancrures de décharges :

- Niveau du radier : 24,82 mètres NGF,
- Profondeur : 0,20 mètres,
- Largeur : 1,10 mètres,
- Type : seuil libre.

- Vannes de fond :

- Niveau de l'arase : 25,02 mètres NGF,
- Niveau du radier : 21,17 mètres NGF,
- Profondeur : 3,85 mètres,
- Largeur : 1,2 mètres,
- Type : pelle à crémaillère,
- Commande : manuelle (manivelle).

Les consignes d'utilisation des vannes de fond sont fixées à l'article 4.

- La digue de ceinture comporte trois ouvrages de prises d'eau (numérotés ci-dessous selon leur position sur la digue en partant du barrage voûte). L'ouvrage n°1 est l'ancienne prise d'eau d'alimentation de l'usine desservant un aqueduc d'amenée ; cet ouvrage a été condamné et le devenir de l'aqueduc reste à définir, comme exigé à l'article 27. L'ouvrage n°2 est l'ouvrage réhabilité dans le cadre de la reprise d'activité faisant l'objet du présent arrêté. L'ouvrage n°3 est définitivement condamné selon les prescriptions de l'article 27.

La prise d'eau est un ouvrage en maçonnerie dont les fondations sont assurées par un rideau de ceinture en palplanches battues à refus jusqu'au substrat marneux. La longueur adaptée des palplanches est définie par l'étude géotechnique préalable prescrite à l'article 23. La prise d'eau consiste en un puits batardable (par enchâssement de madriers dans des glissières) ; elle est équipée d'un dégrilleur-défeuilleur, d'une grille de protection, et d'une vanne de garde motorisée en tête de conduite forcée.

Les dimensions du puits sont les suivantes :

- Largeur : 3,20 mètres,
- Hauteur : 3,40 mètres.

Les barreaux de la grille de protection sont espacés de 20 millimètres. En cas de début d'obturation de la grille, une différence de niveau est détectée entre les niveaux amont et aval de la grille. A partir d'une valeur seuil, le dégrilleur est mis en route automatiquement.

- La digue de ceinture est également équipée d'une station de pompage d'eau à usage des pompiers dans le cadre de leur mission de défense des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 11 – ECHELLE LIMNIMÉTRIQUE ET REPÈRE FIXE INAMOVIBLE

Le niveau du plan d'eau est mesuré sur une échelle limnimétrique posée à proximité immédiate du barrage voûte, lisible depuis le pont ou la digue de ceinture, fixée sur un pieu métallique (ou une rangée de pieux) battu(s) à refus dans la cuvette du plan d'eau, dans un secteur où le risque de détérioration par un embâcle est a priori limité et à une distance suffisante du barrage afin que la mise en vitesse de l'écoulement au niveau de la surverse ne perturbe pas la mesure.

Le zéro de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives (échelle positive et échelle négative sur des fonds de couleur différents) dont l'étendue couvre l'ensemble de la plage de niveaux susceptibles d'être rencontrés, soit du fond de la cuvette jusqu'au niveau d'eau le plus haut en crue jusqu'alors rencontré.

Est rattaché au nivellement général de la France (NGF) un point fixe inamovible situé à proximité immédiate du barrage : seuil de porte ou de fenêtre d'un bâtiment appartenant au permissionnaire dont la conservation en l'état est assurée. Ce repère sert d'origine aux mesures topographiques exigées dans le cadre du récolement des travaux et de l'auscultation des ouvrages en

exploitation. Une plaque mentionnant la cote NGF de ce repère est scellée à proximité. Le repère est mentionné sur les plans de récolement exigés à l'article 43.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de cette échelle et de ce repère.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimal à restituer à l'aval du barrage voûte, fixés respectivement aux articles 6 et 8, le niveau minimal d'exploitation exprimé en valeur relative par référence à l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 11, sont affichés à proximité immédiate du barrage voûte, de façon permanente, sur un panneau lisible par les tiers.

Les modalités techniques permettant de garantir le respect du débit minimal sont explicités sur ce panneau d'affichage.

Section 2 - Vidange du plan d'eau

ARTICLE 13 – DÉFINITION DE LA VIDANGE

Est considérée comme une opération de vidange toute descente du plan d'eau en dessous du niveau minimal d'exploitation fixé à l'article 4.

Une vidange totale décennale de l'étang est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange partielle ou totale du plan d'eau est exécutée.

ARTICLE 14 – MESURES DE SAUVEGARDE

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue de ceinture par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors de la vidange n'excède pas 30 centimètres/jour.

Afin d'éviter au maximum l'entraînement de sédiments, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau est mis en place dans le lit du ruisseau de Canteloup à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

Le débit restitué est par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées à l'aval par le ruisseau de Canteloup ou de préjudices aux usagers de l'eau.

ARTICLE 15 – QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

La qualité des eaux rejetées lors d'une opération de vidange est mesurée par prélèvement d'échantillons 50 mètres en aval du plan d'eau. La qualité des eaux rejetées à ce niveau est conforme aux valeurs suivantes :

- teneur en oxygène dissous > 3 mg/l
- température < 25°C
- teneur en ammonium $[\text{NH}_4^+]$ < 2 mg/l
- teneur en matières en suspension [MES] < 1 g/l

ARTICLE 16 – FRÉQUENCE DES MESURES

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations de vidange est la suivante :

- 1 mesure avant le début de l'opération,
- 1 mesure par jour pendant la phase de vidange.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à la police de l'eau.

Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté éventuellement d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

ARTICLE 18 – DISPOSITIF D'ALERTE

La police de l'eau, la brigade départementale de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques (Onema), la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, propriétaires de barrages...) sont prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations de vidange et de remise en eau.

Le Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (Géolandes) est prévenu un an à l'avance de la programmation de cette vidange afin d'en tenir compte dans la programmation de l'entretien du bassin dessableur du Canteloup situé à l'aval.

ARTICLE 19 – PÉRIODE AUTORISÉE

La vidange n'est entreprise qu'à la remontée automnale des débits, à partir d'octobre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est interdite pendant la période du 1^{er} février au 30 juin, en considération de l'époque de frai des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (brochets, perches, black-bass, poissons blancs divers ...).

ARTICLE 20 – REMPLISSAGE

L'opération de remplissage après vidange est effectuée en dehors de la période du 1^{er} juin au 15 octobre.

Lors du remplissage, le débit minimal prescrit à l'article 8 est impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau par levage partiel d'une vanne de fonds.

ARTICLE 21 – SAUVEGARDE DES ESPÈCES PRÉSENTES DANS LE PLAN D'EAU ET À L'AVAL DU BARRAGE

La vidange s'accompagne d'une opération de sauvegarde des poissons et des crustacés (par récupération à l'aval du barrage).

La création d'une pêcherie constituée d'éléments amovibles (madreries insérés dans des poteaux scellés sur le radier du pont) sera envisagée. Les madiers sont enlevés après l'opération de sauvegarde.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve puis réintroduits dans l'étang, conformément aux dispositions de l'article 36.

Des pêches électriques de sauvetage peuvent être entreprises

préalablement au début de la vidange à l'aval immédiat du barrage afin de recueillir et déplacer les poissons et crustacés concentrés au pied de l'ouvrage,

en fin de vidange dans les trous d'eau éventuellement subsistants dans la cuvette du plan d'eau.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX

ARTICLE 22 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet des articles 23 à 27 sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la réception de cet arrêté. Les travaux faisant l'objet de l'article 28 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la réception de cet arrêté.

ARTICLE 23 – RÉHABILITATION DE LA PRISE D'EAU

La prise d'eau existante est approfondie afin d'assurer le bon fonctionnement de la conduite forcée. Les caractéristiques de cet ouvrage sont mentionnées à l'article 10.

La mise en œuvre de ces travaux est réalisée à l'occasion de la vidange exceptionnelle du plan d'eau ordonnée pour cause de diagnostic complémentaire des ouvrages à l'article 28. Elle est précédée d'une reconnaissance géotechnique afin que soient déterminées les caractéristiques physiques et mécaniques du sol de fondation. Les résultats de ces investigations complémentaires permettent de définir de façon complète la technique de fondation adaptée de l'ouvrage.

ARTICLE 24 – RÉHABILITATION DU CANAL D'AMENÉE

Une conduite forcée remplace l'actuel aqueduc afin de conduire, en réduisant les pertes de charges, les eaux dérivées par l'ouvrage de prise jusqu'à l'usine.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- conduite en acier
- diamètre : 1 mètre
- longueur : 44 mètres

La conduite est enterrée sur toute sa longueur. Elle passe en dessous de la route départementale n°46, à travers le remblai de la digue de ceinture. Elle est mise en œuvre soit en tranchée ou par fonçage.

Dans les deux cas, une autorisation de voirie est préalablement sollicitée du conseil Général des Landes, propriétaire de la route, afin qu'un passage en circulation alternée ou une déviation routière soit organisé.

- Dans le cas où la mise en œuvre en tranchée est choisie (tranchée d'environ 6 à 7 mètres de profondeur), afin d'éviter le risque d'érosion interne puis la formation d'un renard hydraulique le long de la conduite, elle est enrobée de béton coulé en pleine fouille sur une épaisseur minimale de 20 centimètres. Sont disposés tous les 2 mètres des redans parafouille (masques d'étanchéité) en béton qui tout en améliorant l'ancrage de la conduite, font obstacle aux infiltrations préférentielles le long du tuyau.

- Dans le cas où la mise en œuvre par fonçage est choisie, les dispositions permettant d'éviter le risque de renard hydraulique le long de la gaine et de la conduite sont explicitement décrites par l'entreprise titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 25 – RÉHABILITATION DU CANAL DE FUIITE

La section du chenal de restitution sera maintenue à une profondeur minimale de 60 centimètres, la largeur actuelle de 3 mètres étant par ailleurs conservée.

Le chenal de restitution est nettoyé de la végétation qui l'encombre de façon à maintenir une vitesse d'écoulement ne perturbant pas le bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique.

ARTICLE 26 – CRÉATION D'UN FOSSÉ DE PIED DE BAS DE TALUS

Un fossé de pied est créé à la base du talus aval de la digue de ceinture afin de collecter les eaux percolant à travers le remblai. L'exutoire de ce fossé de pied est aménagé afin de permettre la mesure des débits de fuite par empotement.

ARTICLE 27 – DESTINATION DE L'AQUEDUC ET SUPPRESSION DE LA PRISE D'EAU N°3

- Le devenir de l'ancien aqueduc est examiné en prenant en compte sa valeur patrimoniale et son rôle de soutien de l'extrémité du talus aval de la digue de ceinture. En cas de suppression de l'ouvrage, cette expertise présente la nature du traitement adapté de l'interface de cet ouvrage avec le mur en retour du pont de la route départementale n°46 ; l'attache du conseil Général des Landes, propriétaire du pont, est préalablement recherchée afin que soient validés le principe et les modalités d'interventions. Cette expertise présente de la même façon les travaux de reprise du parement aval de la digue de ceinture sur la zone jusqu'alors maintenue par l'aqueduc.

Ce rapport de présentation des travaux à engager est transmis à la police de l'eau.

- La prise d'eau n°3 et la conduite qu'elle dessert, traversant la route départementale n°46, sont supprimées (enlèvement des ouvrages). La digue de ceinture est rechargée en matériaux terreux compactés de même nature que ceux qui la constituent. Les travaux de suppression de la canalisation sont réalisés en même temps que ceux de la pose de la conduite forcée mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 28 – DIAGNOSTIC COMPLÉMENTAIRE ET RÉPARATION DES DÉSORDRES

Les désordres constatés, mentionnés dans le rapport n°06F-054-RP01 du bureau d'étude ISL, mandaté par le permissionnaire afin de définir l'avant-projet de la réhabilitation de la microcentrale, font l'objet d'un diagnostic complémentaire.

Ce diagnostic complémentaire consiste en la définition d'un avant-projet de réparation, lequel comprend :

- l'analyse du dossier d'ouvrage pour en reconstituer l'historique,
- l'analyse des désordres constatés comportant notamment la définition et l'interprétation d'investigations complémentaires éventuellement nécessaires, ainsi que l'appréhension de la cause des désordres,
- la définition des solutions de réparation.

Ce diagnostic complémentaire est effectué l'étang vidangé ; le permissionnaire est assujéti à ce titre à procéder à une vidange exceptionnelle de l'étang selon les conditions mentionnées au chapitre 2 – section 2 du présent arrêté, nonobstant la dérogation suivante. Par dérogation à l'article 18, le Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (Géolandes) est prévenu au moins 15 jours à l'avance.

Les réparations préconisées sont mises en œuvre.

Le propriétaire de la route départementale n°46 et du pont de franchissement du ruisseau de Canteloup, contre lequel le barrage

voûte s'appuie, sera associé à cette démarche afin de conduire une opération coordonnée, notamment en ce qui concerne les désordres constatés à l'interface entre le barrage et les piles du pont.

Le diagnostic complémentaire et les travaux consécutifs revêtent un caractère d'urgence. Ils font à ce titre l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la police de l'eau.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 29 – ENTRETIEN DU BARRAGE

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

- L'entretien du barrage s'oriente autour des quatre types d'intervention suivants :

- l'entretien de la maçonnerie du barrage voûte consiste à procéder à l'arrachage de toute végétation susceptible de s'installer dans les anfractuosités des joints, et en la réfection de ceux-ci en cas d'altération,
- la conservation de la fonction d'évacuateur de crues du barrage voûte consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts accumulés contre l'ouvrage,
- l'entretien des parements de la digue de ceinture consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée implantée sur les talus,
- les vannes de garde de la prise d'eau, de décharge et de fonds sont manœuvrées régulièrement afin de vérifier leur fonctionnement. Leur entretien courant est effectué suivant les prescriptions du fabricant.

- Les opérations de maintenance de l'usine consistent notamment en le changement d'huile des centrales hydrauliques, le graissage des paliers, la vérification de l'étanchéité des joints, le nettoyage de la chambre d'eau, etc.

Pour les opérations requérant la vidange de la chambre d'eau, la vanne de garde de la prise d'eau est fermée après arrêt de la turbine.

ARTICLE 30 – SURVEILLANCE DU BARRAGE

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de l'ouvrage afin de détecter toute évolution anormale et prévenir ainsi toute dégradation irréversible pouvant compromettre la sécurité à l'aval du barrage. Cette surveillance repose sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Concernant la digue de ceinture, le permissionnaire se reporte à la note annexée à l'arrêté relative à la surveillance des petits barrages en terre compactée.

ARTICLE 31 – AUSCULTATION DU BARRAGE

L'auscultation consiste en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue de ceinture et en un nivellement de la crête du barrage.

La mesure de la cote du plan d'eau est effectuée par lecture de l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 11.

La mesure des débits de fuite est effectuée en sortie du fossé de pied, dont la création est prescrite à l'article 26.

Le nivellement du barrage, effectué à partir du point fixe inamovible mentionné à l'article 11, a pour objet de détecter tout mouvement du corps de l'ouvrage ou tassement de la crête du remblai.

La fréquence des mesures est trimestrielle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et quinquennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

En cas de dérive brutale des résultats des mesures, une expertise est confiée à un ingénieur spécialiste en matière de barrage. Il procède à l'analyse des mesures répertoriées, et établit un rapport de préconisations. Ce rapport est transmis à la police de l'eau.

ARTICLE 32 – CONSERVATION DU PLAN D'EAU

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que la cuvette du plan d'eau soit conservée dans son état, sa profondeur et sa largeur actuels, et qu'ainsi soit mis un terme au processus actuel de comblement.

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue, le permissionnaire effectue dans ce sens le curage de la retenue dans toute la longueur du remous.

L'opération de curage est exécutée après vidange totale du plan d'eau et ressuyage des berges de la cuvette. Les matériaux extraits sont régalés sur les parcelles riveraines de l'étang appartenant au permissionnaire. Une analyse de la qualité de ces sédiments est préalablement réalisée afin de vérifier que leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils peuvent contenir.

Un levé topographique de la cuvette est effectué à l'occasion de la mise en assec ordonnée à l'article 28. Il constitue la référence de l'application du principe d'arrêt du processus de comblement.

Un dispositif de marquage de la surface actuellement en eau en queue de retenue est mis en place afin de s'assurer de la stabilisation du processus de comblement. La mesure est annuelle, réalisée à niveau de plan d'eau constant. L'accès au dispositif de mesure est laissé libre aux agents de l'administration.

ARTICLE 33 – SURVEILLANCE DES PLANTES INVASIVES

Le permissionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives (jussie (*Ludwigia peploïdes* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ragondin, écrevisses américaines ...) et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

ARTICLE 34 – RAPPORT DE SUIVI

L'ensemble des actions entreprises en matière de lutte contre le comblement de l'étang, tant en terme de travaux (curage de la cuvette, arrachage de plantes invasives, éventuel bassin dessableur en amont ...) que de suivi (mesure de la surface de l'étang conservée en eau) fait l'objet d'un rapport quinquennal. Ce rapport est adressé à la police de l'eau.

ARTICLE 35 – REGISTRE DU BARRAGE

Le permissionnaire tient à jour un registre du barrage, document dans lequel est consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de suivi de la surface du plan d'eau.

les rapports d'inventaires piscicoles.

CHAPITRE 5 - GESTION PISCICOLE

ARTICLE 36 – PLAN DE GESTION PISCICOLE

Le permissionnaire établit, conformément aux dispositions de l'article L.433-3 du code de l'environnement, le plan de gestion piscicole de l'étang de la Forge. Cette démarche est accomplie avant la remise en eau consécutive à la vidange exceptionnelle prescrite à l'article 28.

Il est invité pour cela à se rapprocher de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le ré-empoissonnement de l'étang, consécutif à une vidange, est adapté aux potentialités trophiques du plan d'eau.

ARTICLE 37 – INVENTAIRE PISCICOLE

Il est procédé lors des vidanges, notamment à l'occasion de celle ordonnée à l'article 28, à un inventaire piscicole : sont effectués le tri des espèces, le comptage des individus et les pesées.

Un rapport de présentation de la composition et de la structure du peuplement piscicole de l'étang de la Forge est établi. Il est consigné au registre du barrage.

ARTICLE 38 – SUIVI DE LA POPULATION D'ANGUILLES

Est mise en œuvre, dans un délai d'un an, en collaboration avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'Office national de l'eau des milieux aquatiques, un protocole de suivi de la population d'anguilles en amont de l'étang de la Forge.

Ce protocole reposera sur le principe d'un échantillonnage de la population par la méthode des pêches électriques successives de De Lury. Une section de cours d'eau, représentative a priori de l'ensemble du tronçon de cours d'eau à l'amont de l'étang, sera repérée sur le terrain par des marques inamovibles. L'échantillonnage de cette section sera effectué au minimum tous les trois ans.

Un rapport de suivi de la population d'anguilles est élaboré. Il est transmis à la police de l'eau et à l'association pour la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (MIGRADOUR), opérateur sur l'ensemble du département de l'opération de suivi de l'anguille engagée au niveau européen INDICANG.

L'éventualité d'équiper le barrage voûte d'une échelle de reptation afin de faciliter la montaison des anguilles est examinée au regard des résultats de cette opération de suivi.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 39 – REPLIEMENT DU CHANTIER EN CAS DE CRUE

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 40 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accroissement prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

- stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,
- stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau de Canteloup.

ARTICLE 41 – POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE 7 - EXÉCUTION ET RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 42 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de création des ouvrages de substitution et de réparation des désordres constatés sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans annexés au rapport susmentionné du bureau d'étude ISL.

Les travaux seront terminés dans les délais fixés à l'article 22.

Les agents de la police des eaux ont en permanence libre accès au chantier.

ARTICLE 43 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Les travaux font l'objet d'un dossier de récolement, comprenant des plans et un rapport d'exécution de travaux faisant état des difficultés rencontrées, et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Les plans de récolement consisteront en un levé topographique du barrage (barrage voûte et digue de ceinture) et de la cuvette du plan d'eau (par ailleurs exigé à l'article 32 relatif à la conservation du plan d'eau), en un profil en long du barrage, d'autant de profils en travers de cet ouvrage qu'il présente de singularités, et d'un profil en long dans l'axe de la conduite forcée. Ils sont établis par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 11.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 22, le permissionnaire en avise le préfet et lui transmet le dossier de récolement, pour instruction.

Le préfet fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 44 – EXERCICE DU CONTRÔLE**

Les agents de la police des eaux ont en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

ARTICLE 45 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures

- qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement,
- ou modifiant les conditions d'exploitation, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 14 du décret n°93-742 susvisé.

ARTICLE 46 – CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Si le bénéficiaire de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 3, le nouveau bénéficiaire en fait la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé. La notification comporte une note précisant les capacités techniques et financières du reprenneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 47 – MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 48 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet un an au moins avant la date d'expiration de celle-ci. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 49 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Pontenx les Forges où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Pontenx les Forges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Une copie est par ailleurs transmise, aux soins de la police de l'eau, à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au propriétaire de la route départementale n°46, au syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, et à l'association pour la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

ARTICLE 50 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le maire de Pontenx les Forges, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40- 2007-00235 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LABOUHEYRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 octobre 2007, présentée par le maire de LABOUHEYRE, enregistrée sous le n°40-2007-00235 relative à la station d'épuration de LABOUHEYRE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- évaluation incidence NATURA 2000
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 05/10/2007

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 04/12/2007

Considérant que le faible débit ainsi que la vulnérabilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE**TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION****ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la commune de LABOUHEYRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration communale de LABOUHEYRE.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	2826	390	3216
zones raccordables		234	234
Marge de sécurité		550	550
TOTAL	2826	1174	4000

débit de temps sec : 600 m3/j

débit de temps de pluie : 1100 m3/j (600 m3/j + 500 m3/j d'eaux de pluie)

débit de pointe : 61 m3/h

DBO5 : 240 kg/j

DCO : 480 kg/j

MES : 280 kg/j

NTK : 56 kg/j

Pt : 16 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du système d'assainissement, réseau et station.

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : • éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

Article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 1100 m³/j.

Un bassin tampon de 500 m³ permettra de stocker et de tamponner ces débits. Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.1 sera mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique débit journalier	600 m ³ /j	1100 m ³ /j
Charge polluante DBO ₅ (60 g/hab/j)	240 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	480 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	280 kg/j	
NTK (14 g/hab/j)	56 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	16 kg/j	

Article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	70
DBO5	20
MES	20
NGL	12
Pt	1

Article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau de « la Moulasse » dont le QMNA5 est estimé à 61 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite au lieu-dit "Le Moulin de Barrit" sur les parcelles n° 9, 369 et 629, section C d'une surface de 6700 m² correspondant à une zone INDa du POS prévue à cet effet. Ces parcelles sont propriété de la commune de LABOUHEYRE.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Article 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence.

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000, un balisage des zones de déplacement des véhicules lourds, en évitant la circulation sur les berges de La Moulasse, sera mis en place. Les aires de dépôt de matériaux et de stationnement des véhicules seront aménagées en dehors des espaces sensibles.

Article 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où

sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers l'usine de traitement des déchets de PONTENX LES FORGES. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

Article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 125 t MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront prises en charge par la Société VIVANAT.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

Article 3.4.1 : Surveillance du trop-plein du bassin tampon

Le trop-plein du bassin tampon fait l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes : estimation des périodes de déversement et des débits rejetés conformément à la réglementation concernant les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

Article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée

sortie de station en amont et en aval du filtre à sable

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station en amont et en aval du filtre à sable.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

- Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un

laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

- Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

- Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5

- 2 échantillons non conformes pour la DCO

- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le ruisseau de la Moulasse, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station

- 1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an entre juin et septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de la Moulasse, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

Article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABOUHEYRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de LABOUHEYRE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LABOUHEYRE,

Le chef du service de police de l'eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE TARNOS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/480

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février

2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/232 en date du 11 juillet 2007 ;
 Vu le compte administratif 2006 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Tarnos fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 34 158.50 €), la dotation globale de soins 2007 du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 236 303.62 €
- Tarif journalier : 21.58 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont donc autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 658.33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 057.22 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 746.57 €
	Total Dépenses	270 462.12 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	236 303.62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 158.50 €
	Total Recettes	270 462.12 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER POUR LE PREMIER SEMESTRE 2008 DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2007 -488

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
Vu les avis des sous comité des transports sanitaires du 15 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;
Considérant les propositions de l'Association ambulancière de réponse à l'urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;
Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les 16 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SABRES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/499

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/209 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sabres fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sabres pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement : 458 856.66 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.96 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.04 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE ROQUEFORT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/500

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/208 en date du 11 juillet 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Roquefort fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Roquefort pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 711 745.90 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.32 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.27 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAMADET

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/501

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/316 en date du 30 août 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Samadet fixée par arrêté préfectoral du 30 août 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Samadet pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 213 171.22 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.71 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS « LES CAMÉLIAS » À DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/502

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil

général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/314 en date du 30 août 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Camélias » de Dax fixée par arrêté préfectoral du 30 août 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Camélias » de Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 337 498,51 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21,05 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15,19 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10,53 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS « LES GLYCINES » DE DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/503

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/313 en date du 30 août 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Glycines » de Dax fixée par arrêté préfectoral du 30 août 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins des logements-foyers « Les Glycines » de Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement : 299 470.51 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.84 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.75 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.07 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif
DDASS n° 2007/504

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/212 en date du 11 juillet 2007 ;

Vu l'octroi d'un crédit ponctuel en 2007 pour charges de personnel ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/448 en date du 6 novembre 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax fixée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement : 348 493.94 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.42 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.06 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.80 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 348 310.82 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.41 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.05 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.79 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE ONESSE-LAHARIE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/505

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/200 en date du 11 juillet 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-Laharie fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-Laharie pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 486 447.13 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.21 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.49 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE POUILLON

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/506

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté n° 2007/207 du 11 juillet 2007 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2007 ;

Vu l'octroi d'un crédit ponctuel pour frais de formation en 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/278 en date du 06 août 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon fixé par arrêté du 06 août 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon, avant intégration du résultat 2005, pour l'exercice 2007 (n° FINSS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 441 203,42 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22,29 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17,12 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11,95 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 442 845,93 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22,35 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17,18 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12,01 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE BUGLOSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/507

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales

limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/181 en date du 11 juillet 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Considérant l'octroi de crédits supplémentaires en 2007 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose, fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785812) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 214 985.10 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.66 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.96 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SESSAD SUD LANDES OCÉAN DES PEP

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

D.D.A.S.S. n° 2007. 494

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009

Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 autorisant l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public – à créer un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 30 places à DAX et ST VINCENT-DE-TYROSSE pour les jeunes déficients intellectuels légers et moyens en vue de leur intégration scolaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du SESSAD réalisée le 30 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires 2007 et 2008 de l'Association des PEP des Landes pour le fonctionnement du SESSAD Landes Sud Océan de 15 places à St Vincent-de-Tyrosse ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Landes Sud Océan à St Vincent-de-Tyrosse est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Dotation Globale de financement : 34 000,00 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD/4 mois	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	15 5 00,00	34 000,00 €
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	18 500,00	
	Groupe 3-Structure	0	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	34 000,00	34 000,00 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 2007-519

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public créant "la Maison landaise des personnes handicapées", signée le 6 janvier 2006;

Vu l'article 14 du titre III de la convention constitutive prévoyant les modalités de concours des membres au fonctionnement du groupement;

Vu l'annexe de l'article 14 du titre III de la convention constitutive déterminant le nombre de personnels mis à disposition de la Maison landaise des personnes handicapées de façon pérenne;

Vu la lettre circulaire du 2 novembre 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relative aux modalités de versement aux MDPH d'une contribution exceptionnelle pour pallier le manque d'agents de l'Etat mis à disposition auprès de la MDPH;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n°89 du 30/11/2007 sur le programme 157 action 01, sous-action 01 "handicap et dépendance" valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2007;

Considérant la vacance d'un poste d'agent de la DDTEFP parmi les personnels mis à disposition de la Maison landaise des personnes handicapées au 1^{er} août 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Etat s'engage à verser la somme de 30 000€ (trente mille euros), représentant les crédits exceptionnels inscrits sur le programme 157 du BOP régional "handicap et dépendance" de l'exercice 2007, action 01, sous-action 01, chapitre 157, article 10, paragraphe 3M, en compensation d'un poste équivalent temps plein non mis à disposition par la DDTEFP à la Maison Landaise des Personnes Handicapées en 2007.

ARTICLE 2

Cette somme sera versée par l'Etat au GIP-MLPH sur le compte:

Nom de la Banque : Banque de France	Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE des LANDES Maison Landaise des Personnes Handicapées	Code établissement : 30001
Code guichet : 00554	Numéro de compte : C40200000000	Clé RICE : 18

Domiciliation : MONT DE MARSAN

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ITEP CHALOSSAIS À HAGETMAU

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007. 536

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009

Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 fixant le prix de journée applicable, comprenant la dotation globale de financement du SESSAD, pour l'exercice 2007 à l'ITEP Chalossais à HAGETMAU ;

Vu le courrier du 30 novembre 2007 de l'Association Rénovation relatif à la fixation des tarifs 2007 à l'ITEP Chalossais à HAGETMAU ;

Considérant la hausse d'activité du SESSAD de l'ITEP Chalossais non prise en compte dans le tarif de prix de journée 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 accordant une dotation ponctuelle à l'ITEP d'HAGETMAU, au titre de l'activité croissante du SESSAD ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2007.523 du 7 décembre 2007 est annulé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2007-483 du 21 novembre 2007 est modifié comme suit :

« Article 2 : La dotation globale de financement pour le SESSAD est fixée pour l'exercice 2007 à 108 096 €,

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	213 040.00	1 715 281.00
	Groupe 2 - Personnel	1 262 838.00	
	Groupe 3 - Structure	239 403.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 712 714.00	1 715 281.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	2 567.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

ARTICLE 4

Le prix de journée applicable à l'ITEP Chalossais à HAGETMAU (hors forfait journalier hospitalier) est fixé à compter du 10

décembre 2007 à :

- Internat et semi-internat : 483.94 €

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/524

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/203 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Leus Lannes » de Peyrehorade fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Leus Lannes » de Peyrehorade pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782942) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 323 563.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.88 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.94 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.00 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/525

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/213 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781282) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 392 631.18 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.66 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.43 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.21 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DU MARSAN À MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/526

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/195 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan à Mont-de-Marsan fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400787396) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 562 558.84 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.55 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.00 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.45 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/527

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780839) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 238 383.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.24 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.83 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.42 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la

tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/528

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/189 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Grenade-sur-Adour fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Grenade-sur-Adour pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400789632) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 263 631.56 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.63 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.86 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.08 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE POMAREZ**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/529

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/205 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400786455) est fixée comme suit :

Dotations globales de financement : 390 826,73 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21,55 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16,86 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12,17 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/530

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/187 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785689) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 318 663.98 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.95 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.49 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.03 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE LABRIT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/531

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/191 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781209) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 450 185.75 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.07 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.48 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.89 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 465 112.18 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.19 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.60 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE SEIGNOSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/532

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/216 du 11 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/349 en date du 24 septembre 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse fixé par arrêté du 24 septembre 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400011102) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 357 009.20 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.81 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.23 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.64 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/533

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2007 fixant le montant du forfait global de soin ;

Vu l'octroi de crédits ponctuels pour charges supplémentaires en personnel pour 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins des logements-foyers de Amou fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins des logements-foyers de Amou pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781274) est fixé comme suit :

Forfait global de soins : 120 362.24 €

Tarif journalier moyen : 6.60 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 646.10	120 362.24
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 716.15	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	120 362.24	120 362.24
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/534

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/268 en date du 30 août 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Léon Lafourcade » à Saint Martin de Seignanx fixée par arrêté préfectoral du 30 août 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Léon Lafourcade » à Saint Martin de Seignanx pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780813) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 579 380.33 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 36.58 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.25 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE CASTETS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/540

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/273 en date du 3 août 2007 ;

Vu l'octroi de crédits supplémentaires pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets fixée par arrêté préfectoral du 3 août 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782967) est fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 356 102.38 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.92 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.74 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.56 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 381 766.61 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.46 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.27 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.09 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/541

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/201 du 11 juillet 2007 ;

Vu l'allocation de crédits supplémentaires en 2007 pour charges de personnel ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des logements-foyers de Parentis-en-Born fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins des logements-foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781068) est fixée comme suit :

Forfait global de soins : 419 444.46 €

Tarif journalier moyen : 17.33 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 876.00	419 444.46
Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	334 759.00	
Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	2 809.46	
RECETTES		
Groupe I : - Produits de la tarification	419 444.46	419 444.46
Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE LACROIX AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 8 octobre 2007 de Monsieur Serge LACROIX, exploitant dans l'EARL JEAN-MARIE, domicilié à LE VIGNAU, de devenir associé de l'EARL DE LARTIGOT, en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Serge LACROIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge LACROIX est autorisé à devenir associé exploitant dans L'EARL DE LARTIGOT ayant son siège social à RENUNG.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTIGARDE, DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de ESTIGARDE en date du 3 octobre 2007

Vu le rapport de M. le responsable du service juridique et foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur d'agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de ESTIGARDE relève du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	ESTIGARDE	A	265b	Communal de la grave pregounte	1ha 07a 90ca
		A	265c	Communal de la grave pregounte	14ha 41a 27ca
	MOL	A	329	Communal de la grave pregounte	1ha 48a 60ca
				TOTAL	16ha 97a 77ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts à MONT-DE-MARSAN, Mme Le Maire de la Commune de ESTIGARDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché en mairie de ESTIGARDE.

Mont de Marsan, le 29/11/2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉSILIATION DE BAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-32 DU CODE RURAL PRÉSENTÉE PAR L'INDIVISION GABARRET**

ARRETE n° 2007 – 3496 du 3 décembre 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande d'autorisation de résiliation de bail en application de l'article L 411-32 du code rural présentée par l'indivision GABARRET le 15 septembre 2007 ;

Vu le courrier de M. Roger DAGUINOS, fermier en place, en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en date du 27 septembre 2007,

Considérant que la destination de la parcelle -section A n° 105- située sur la commune de GOUTS peut être changée en application d'une décision préfectorale du 5 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ;

Considérant que la parcelle –section B n° 113- sise sur la commune de GOUTS ne bénéficie plus d'un certificat d'urbanisme, celui délivré le 2 août 2004 étant caduque ;

Considérant que la parcelle –section B n° 113- sise sur la commune de GOUTS est située en dehors des parties actuellement urbanisées et ne devrait donc pas être constructible au sens du code de l'urbanisme (L111-1-2) sauf s'il s'agit d'une construction nécessaire à l'activité agricole ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'autoriser la résiliation de bail présentée par l'indivision GABARRET pour la parcelle-section A n° 105- située sur la commune de GOUTS.

ARTICLE 2

De ne pas autoriser la résiliation de bail présentée par l'indivision GABARRET pour la parcelle-section B n° 113- située sur la commune de GOUTS.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 3 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER)**

ARRETE PREFECTORAL n° 2007 – 3498 du 3 décembre 2007

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE)n°1454/2001, (CEE)n°1868/94, (CEE)n°1251/1999, (CEE)n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001

Vu le règlement (CE) n°1255/1999 du conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu les articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la circulaire du 21 juin 2007 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 22 novembre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-3254 du 19 septembre 2007 est modifié selon les équivalences suivantes : un droit PMTVA pour 4 000 à 10 000 litres de lait.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 3 décembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES

DECISIONS DU 5 DECEMBRE 2007 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

1 – LISTE DES ESTIMATEURS :

MM. CANTIRAN André, CASTANDET Jacques, CASTETS Jérôme, DUCAUD Olivier, DUTEN Francis, LABRIC Pierre, LUBEIGT Alain, NAPIAS Thomas, ORDONEZ Jérôme.

2 – DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES :

- 30 novembre pour les maïs semence,
- 31 décembre pour les autres récoltes.

3 – FIXATION DU DELAI DE DECLARATION DES DEGATS Sur VIGNES ET MAÏS :

- Vignes : stade 4-5 feuilles maximum (stade E « feuilles établies de l'échelle de Baggiolini),
- Maïs : stade 7-8 feuilles maximum et avant passage de l'azote.

4 – PRIX DES DENREES :

Vignes	Taux de conversion
Rouge, rosé	124
Blanc	134
Autres cultures	Prix
Carottes	Au contrat
Haricots verts	Au contrat
Pommes de terre	Au contrat
Maïs biologique	Au contrat
Maïs doux	Au contrat
Maïs semence	Au contrat
Soja	Au contrat
Tournesol	Au contrat
Blé tendre	18,55 €/quintal
Orge de printemps	23,45 €/quintal
Avoine	15,35€/quintal
Seigle	15,75€/quintal
Triticale	15,75€/quintal
Kiwis	0,76€/kg
Plant de kiwis	4,50€ le plant de 1 an
Maïs grain	17,46€/quintal
Maïs ensilage	3,35€/quintal

5 – PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT :

Nature	Prix
Remise en état des prairies :	
- Manuelle	13,65 €/heure
- Herse (2 passages croisés).....	61,20 €/ha
- Herse à prairie.....	46,90 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	87,70 €/ha
- Rouleau.....	25,50 €/ha
- Charrue.....	91,80 €/ha
- Rotavator.....	64,30 €/ha
- Semoir.....	46,90 €/ha
- Traitement.....	31,60 €/ha
- Semence.....	110,00 €/ha
Perte de récoltes des prairies :	
- Prairie temporaire	10,00€/quintal
- Prairie naturelle.....	9,00€/quintal
Re-semis des principales cultures :	
- Herse rotative ou alternative + semoir	87,70 €/ha
- Semoir	46,90 €/ha
- Semoir à semis direct	52,00 €/ha
- Semence certifiée de céréales	84,70 €/ha
- Semence certifiée de maïs	153,00 €/ha
- Semence certifiée de pois	163,20 €/ha

- Semence certifiée de colza	90,00 €/ha
------------------------------------	------------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE POUYGRAND

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE POUYGRAND, enregistrée en date du 23 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE POUYGRAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE POUYGRAND ayant son siège social à BAIGTS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAMOTHE.

Mont de Marsan, le 12 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

Vu la proposition de M. le premier président de la cour d'appel de PAU,

Vu la proposition transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la caisse d'allocations familiales des LANDES,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

le préfet des Landes, président,

le trésorier payeur général, vice-président,

le directeur des services fiscaux,

le directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire : M. Richard CHATELAIN

Directeur d'entité

B.N.P. PARIBAS

2, avenue Sadi-Carnot

40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Bertrand SAGOT

Directeur d'agence

HSBC

44, rue Victor Hugo

40000 MONT-DE-MARSAN

une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifie d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
8, rue Lacataye B.P. 114
40002 MONT DE MARSAN cedex

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles
86, Chemin de Rapetout
40440 ONDRES

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET
Responsable du pôle famille de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Sandrine BLAISUS
Directrice Adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES
141, avenue du Colonel Rozanoff
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3

Le préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2007

Le préfet,
Étienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 111207 P 040 Q 080

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 7 novembre 2007 par le CCAS de CASTANDET - dont le siège social est situé 16 Place de Hombourg - Mairie - 40270 CASTANDET,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de CASTANDET dont le siège est situé 16 place de Hombourg - Mairie - 40270 CASTANDET - n° SIRET : 264 000 688 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de CASTANDET.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 11 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 111207 P 040 Q 081

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 novembre 2007 par le CCAS de BIARROTTE - dont le siège social est situé - Mairie - 40390 BIARROTTE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le CCAS de BIARROTTE dont le siège est situé - Mairie - 40390 BIARROTTE - n° SIRET : 264 000 415 00010 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de BIARROTTE

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 11 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 082

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 novembre 2007 par le CCAS de NARROSSE - dont le siège social est situé 117 Rue des Ecoles - 40180 NARROSSE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de NARROSSE dont le siège est situé 117 rue des Ecoles - n° SIRET : 264 001 991 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de NARROSSE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 083

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 26 novembre 2007 par le CCAS de MEES - dont le siège social est situé 908 Avenue Emile Despax - 40990 MEES,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de MEES dont le siège est situé 908 avenue Emile Dexpax - 40990 MEES - n° SIRET : 264 001 769 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de MEES.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 084

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 novembre 2007 par le CCAS de SAINT BARTHELEMY - dont le siège social est situé Route des Barthes - 40390 SAINT BARTHELEMY,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le CCAS de SAINT BARTHELEMY dont le siège est situé Route des Barthes - 40390 SAINT BARTHELEMY - n° SIRET : 264 002 486 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT BARTHELEMY.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 085

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 novembre 2007 par le CCAS de SAINT LAURENT DE GOSSE - dont le siège social est situé 1250 route des Pyrénées - 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT LAURENT DE GOSSE dont le siège est situé 1250 route des Pyrénées - 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE - n° SIRET : 264 002 650 00010 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 086

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 27 novembre 2007 par le CCAS de LUCBARDEZ - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 LUCBARDEZ,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LUCBARDEZ dont le siège est situé - Mairie - 40090 LUCBARDEZ - n° SIRET : 264 003 690 00015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LUCBARDEZ.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 P 040 Q 087

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 novembre 2007 par le CCAS de SAINT ANDRE DE SEIGNANX - dont le siège social est situé Mairie - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT ANDRE DE SEIGNANX dont le siège est situé - Mairie - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX - n° SIRET : 264 002 452 00029 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT ANDRE

DE SEIGNANX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 301107 P 040 S 037

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 novembre 2007 par le CCAS de LALUQUE dont le siège social est situé 1

Place de la Mairie - 40465 LALUQUE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LALUQUE dont le siège est situé 1 Place de la Mairie - 40465 LALUQUE - N° SIRET : 264 001 405 000 28 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de LALUQUE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 novembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 301107 P 040 S 038

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 19 novembre 2007 par le CCAS de LENCOUACQ dont le siège social est situé
- Au Bourg - 40120 LENCOUACQ

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LENCOUACQ dont le siège est situé - Au Bourg - 40120 LENCOUACQ - N° SIRET : 264 001 470 000 14 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de LENCOUACQ.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 121207 F 040 S 039

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 5 décembre 2007 par Madame Marie VASLIN - DECLIC NOTES dont le siège social est situé 1 rue de la Pépinière - 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Marie VASLIN - DECLIC NOTES dont le siège est situé 1 Rue de la Pépinière - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 500 628 771 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 décembre 2007.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ N°SV 75/07 FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE PROCEDER A L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Landes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal (ou à défaut de détenteur, par le Maire) parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

ARTICLE 2

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de procéder à l'évaluation comportementale d'un chien dans le département des Landes est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des services vétérinaires des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 75/07

Version 1 du 14 novembre 2007

Liste des vétérinaires praticiens susceptibles de procéder à l'évaluation comportementale d'un chien dans le département des Landes

Identité du vétérinaire praticien	Adresse professionnelle où peut avoir lieu l'évaluation comportementale des chiens	Numéro d'inscription à l'Ordre	Année d'obtention du diplôme vétérinaire	Qualification, titre ou diplôme spécifique (liste établie par le Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires)
VILLAFRANCA Ivan	Clinique Vétérinaire St Bernard 175 route de Dax 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	19366	2002	
DULHOSTE Jean Marie	Clinique Vétérinaire St Bernard 175 route de Dax 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	3258	1974	
DONGUY Philippe	Clinique Vétérinaire St Bernard 175 route de Dax 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	8798	1984	
LORNE Alain	16 Rue du 13 juin 40800 AIRE Sur ADOUR	3277	1973	
CASTETS Michel	52 Avenue de la Lande de Peydelden 40500 BAS MAUCO	3246	1975	
RIX Gilles	34 B. bd J.Duclos 40220 TARNOS	40054	1978	

DARRIGADE Marc	Clinique Vétérinaire Groupe Médical de Tourren, chemin de Matteu 40230 ST VINCENT DE TYROSSE	15351	1999	
BARTHELEMY Pierrick	14 boulevard Carnot 40100 DAX	15216	2002	
BONIFACIE- BARTHELEMY Anouck	Clinique Vétérinaire, rue des Lauriers 40230 ST VINCENT DE TYROSSE	15784	2002	
CAST Michel	65 Avenue Georges Clémenceau 40100 DAX	12229	1994	
BARTEL Gérard	5 Allée Claude Mora 40000 MONT DE MARSAN	3237	1984	
DULAIT Guy	276 rue des Damiselles 40600 BISCARROSSE	3257	1977	
GADRET Patrick	16 route de la Sablière 40180 RIVIERE 1857 avenue de la Résistance 40990 ST PAUL LES DAX	3267	1985	
GARDET Jean Luc	276 Rue des Damiselles 40600 BISCARROSSE	3268	1977	
ORDUNA Laurent	Clinique Vétérinaires des Lacs 13 avenue de Lattre de Tassigny 40140 SOUSTONS Cabinet Vétérinaire 140 Place Cascail 40550 LEON	14609	1996	Diplôme de "vétérinaire comportementaliste diplômé des écoles nationales vétérinaires françaises"
ARBOUILLE Sabine	204 BD de la République 40000 MONT DE MARSAN 50 Avenue Camille Claudel 40280 ST PIERRE DU MONT 33 bis Avenue Henri Farbos 40000 MONT DE MARSAN	15105	1999	
MAROT Pierre	204 BD de la République 40000 MONT DE MARSAN 50 Avenue Camille Claudel 40280 ST PIERRE DU MONT 33 bis Avenue Henri Farbos 40000 MONT DE MARSAN	13822	1996	
DUROZIER Arlette	204 BD de la République 40000 MONT DE MARSAN 50 Avenue Camille Claudel 40280 ST PIERRE DU MONT 33 bis Avenue Henri Farbos 40000 MONT DE MARSAN	15457	2001	
VICART Nicolas	204 BD de la République 40000 MONT DE MARSAN 50 Avenue Camille Claudel 40280 ST PIERRE DU MONT	3294	1982	
ICEAGA Franck	16 route de la sablière 40180 RIVIERE	10999	1992	
ICEAGA Sylvie	1857 avenue de la Résistance 40990 ST PAUL LES DAX	11580	1993	
GADRET Anne-Marie	1857 avenue de la Résistance 40990 ST PAUL LES DAX 16 route de la sablière 40180 RIVIERE	003292	1985	
ESTRUCH-DENEVE Anne	1857 avenue de la Résistance 40990 ST PAUL LES DAX	16701	2003	
PAPAILHAU Jean-Luc	Clinique Vétérinaire de Seignosse Résidence du Centre Avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE	774	1983	

BEELE Emmanuelle	59 rue d'Aspremont 40100 DAX 1 Pont de Lamothe 40350 POUILLON	3236	1985	
BEELE Xavier	59 rue d'Aspremont 40100 DAX 1 Pont de Lamothe 40350 POUILLON	3238	1984	
LASSERRE Jacques	Impasse F. Leyrier 40800 AIRE Sur ADOUR	172	1971	
FORCLOS Charles	120 avenue Charles Domercq 40700 HAGETMAU	003266	1979	
LABARRIERE Vincent	120 avenue Charles Domercq 40700 HAGETMAU	015253	1996	
DEBES Christian	22bis avenue Hesingues 40270 GRENADE Sur ADOUR	3253	1982	
BOURRUS Jean	22bis avenue Hesingues 40270 GRENADE Sur ADOUR	8902	1988	
ROUMAZEILLES Olivier	80 rue Alphonse Castaing 40120 ROQUEFORT	3288	1985	
BARTEL Véronique	5 allée Claude Mora 40000 MONT DE MARSAN	8776	1985	
CHAMBON Marion	5 allée Claude Mora 40000 MONT DE MARSAN	17832	2003	
LAGOEYTE André	5 allée Claude Mora 40000 MONT DE MARSAN	003271	1974	
DURAND Pierrick	22 avenue de Verdun 40130 CAPBRETON	15118	2002	
VAQUE Sylvain	22 avenue de Verdun 40130 CAPBRETON	9523	1988	
BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire - RD936 64520 BARDOS	5519	1984	
FROGER Richard	Ch. Saubade 64240 URT	012519	1995	
BARBE Xavier	Ch. Saubade 64240 URT	014167	1995	
ROUSSET Joël	Clinique Vétérinaire du sanglier, 19bis avenue Al Cartero 64270 SALIES DE BEARN	005507	1982	
CARREAU Jacques	Maison Zuezko Etxea 64480 JATXOU	004817	1976	
FIALAIRE Christian	Clinique Vétérinaire Beau Rivage 10 avenue Beau Rivage 64200 BIARRITZ	64235	1989	Diplôme de "vétérinaire comportementaliste diplômé des écoles nationales vétérinaires françaises" - Juin 2003
DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine 64520 BIDACHE	05447	1969	
LE MENN Carine	Cabinet vétérinaire 76 allée des Pins tranquilles 40150 HOSSEGOR	17121	2002	
DILLENSEGER Christophe	SCP DILLENSEGER GAUTIER 1796 Avenue Jean Barbé 40360 POMAREZ	10114	1990	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 101/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 19 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : Monsieur FUZIER Jean-Marc, docteur vétérinaire à :

SCP de vétérinaires FUZIER/ROUSSET

19 bis avenue Al Cartero

64270 SALIES DE BEARN

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur FUZIER Jean-Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 102/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur PAPPALARDO Michaël en date du 29 novembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 29 novembre 2007 à Monsieur PAPPALARDO Michaël, docteur vétérinaire à :

SELARL de vétérinaires Gaston Phoebus

ZI des Soarns Rue Pierre Bérégovoy

64300 ORTHEZ

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur PAPPALARDO Michaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT DES DEPANNEURS SUR LA ROUTE NATIONALE 10 DANS LES LANDES**

Arrêté n° 674 du 26 octobre 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R317-21 du code de la route,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire du 13 juin 1979 du ministre des transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du ministre des transports,

Vu les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dépanneurs sur la RN 10 et réglementant les modalités de leurs interventions,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 31 octobre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans le département des Landes à la direction interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes

Considérant qu'en raison de la réorganisation des services de l'Etat pour la gestion des routes nationales, il convient d'actualiser l'organisation de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau des voies rapides urbaines et autoroutes non concédées du département des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 3 août 2004 fixant la composition de la commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10, est abrogé.

ARTICLE 2

La commission consultative d'agrément des dépanneurs sur la route nationale 10, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Landes ou son représentant,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Landes ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes ou son représentant,

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur le président de l'UNOSTRA des Landes ou son représentant,

Monsieur le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) des Landes ou son représentant,

Représentant des usagers :

Monsieur le président de l'Automobile club des Landes ou son représentant.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interdépartementale des routes Atlantiques

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes

Fait à Mont de Marsan le 29 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

BASSIN ADOUR-GARONNE**ARRETE PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE VULNÉRABLE À LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, du 29 novembre 2002 ;

Vu le code officiel géographique des communes mis à jour au 1^{er} janvier 2006 ;
Vu les délibérations des conseils généraux et régionaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu les délibérations des chambres d'agriculture du bassin Adour-Garonne ;
Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Adour-Garonne ;
Vu les avis des préfets des départements et des régions du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'avis de la commission planification réunie le 8 juin 2007, mandatée par le comité de bassin Adour-Garonne du 3 juillet 2006 ;
Considérant
les résultats des campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces ;
le compte-rendu des réunions de concertation préalable au niveau du bassin Adour-Garonne ;
la logique de bassin hydrographique contribuant à l'alimentation des eaux atteintes ou menacées par la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
la nécessaire cohérence du zonage sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne ainsi que la continuité de l'action publique ;
que les arrêtés définissant les 3^o programmes d'actions en zones vulnérables ont pour échéance le 20/12/2007.
Sur proposition du directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le bassin Adour-Garonne, les zones désignées vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté de délimitation des zones vulnérables en date du 29 novembre 2002 reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3

Le présent inventaire de délimitation des zones vulnérables est rendu public.

Cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire en mairies des communes concernées par le classement en zone vulnérable.

ARTICLE 4

Les préfets des départements du bassin Adour-Garonne : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Deux-Sèvres, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot et Garonne, Lozère, Hautes-Pyrénées, Puy de Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne ;
- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué du bassin Adour-Garonne ;
- le secrétaire général aux affaires régionales de Midi-Pyrénées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de ces départements et de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 4 octobre 2007

Le préfet de région

Jean-François CARENCO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 2 novembre 2007, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 654 233,57 € soit :

. 2 413 335,53 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 173 046,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 67 851,67 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 14 novembre 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 156 624,44 € soit :

. 2 171 996,29 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 86 358,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 70 986,50 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 5 novembre 2007, par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 109 313,78 € soit :

. 109 313,78 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, le 9 octobre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 77 752,83 € soit :
. 77 752,83 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 2007/ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE LA RÉGION AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1, L. 1142-5 à L.1142-6, R 1114-1 à R. 1114-4 et R.1142-5 à R1142-7,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 mars 2007, désignant les représentants des usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 mars 2007, portant agrément, au niveau régional, de l'association "Coordination des associations de malades en Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA)", en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine,

Vu la modification apportée le 5 novembre 2007 par cette association,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de représentant des usagers du système de santé :

M. Jacques DELPRAT,

Président de l'ADAPEI 24 - " Les Papillons Blancs"

24112 BERGERAC

en remplacement de M. Jean-Pierre VILLEMONTÉIL démissionnaire,

ARTICLE 2

Cette disposition est applicable à la date de signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à accomplir,

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ COMPLÉTANT LE 9° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,
Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 septembre 2007 modifiant la représentativité des syndicats médicaux mentionnés au 9° alinéa de l'article R. 6122-12 du code de la santé publique,
Considérant la lettre du 11 octobre 2007 de Mme la présidente de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) désignant ses représentants afin de siéger au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),
Considérant la désignation de M. le Dr. FARAGGI, Mme le Dr. BRUN-ROUSSEAU et de M. le Dr. Philippe CALESTREME, représentants du syndicat médical dénommé Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH), en date du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 modifié est complété ainsi qu'il suit :

9° Six représentants des syndicats médicaux dont quatre au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. le Docteur Patrick NIVET (CPH) Centre Hospitalier Robert Boulin - 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX Inchangé	- M. le Docteur Philippe CALESTREME (CPH) Centre Hospitalier d'AGEN - Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9 en remplacement de M. le Dr. Pierre FARAGGI
- M. le Docteur Pierre FARAGGI (CPH) Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-Sur-GARONNE	- Mme le Docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU (CPH) Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-Sur-GARONNE
- M. le Professeur Jacques DROUILLARD (CMH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Sud - Service d'Imagerie Médicale et Radiologie – Avenue du Haut-Lévêque 33604 PESSAC CEDEX Inchangé	- M. le Docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 Avenue Georges Pompidou BP 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX Inchangé
- M. le Docteur Richard TORIELLI (INPH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Pellegrin - Maternité Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX	- M. le Docteur Pierre VAIDA (INPH) Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX Groupe Hospitalier Pellegrin- EFR Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX
- M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 BORDEAUX Inchangé	- M. le Docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 PAU Inchangé
- Monsieur le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX Inchangé	- M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) Espace Mendi-Alde - 48 avenue du 8 mai 1945 64100 BAYONNE Inchangé

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II de la conférence régionale de santé composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont nommés au titre du COLLÈGE 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations adhérentes au Collectif Inter associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA) désignés ci-dessous :

Monsieur Paul VEERSÉ, président du « C.I.S.S.A. », secrétaire général du « C.A.R.E.B. » et vice-président de l'association « LE NOUVEAU SOUFFLE »

- Monsieur Jean-Louis DOMERGUE, « L.C.C. 40 et 64 » et vice-président du « C.I.S.S.A. »

- Monsieur Jacques DELPRAT, et président de l'association A.D.A.P.E.I. 24 « Les Papillons Blancs » et vice-président du « C.I.S.S.A. »

- Madame Jacqueline PRUVOST, et présidente de l'association « U.F.C.S. » et vice-présidente du « C.I.S.S.A. »

- Madame Marie-Rose RASOTTO, et Présidente de l'association U.D.A.F.40 et vice-présidente du « C.I.S.S.A. »

- Monsieur Edmond CHARRON, et vice-président de l'association « A.M.I. 33 » et secrétaire général du « C.I.S.S.A. »

- Madame Dominique GILLAIZEAU, et association « PALLIA-PLUS » et secrétaire générale adjointe du « C.I.S.S.A. »

- Madame Marie-Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe de « AIDES Aquitaine »

- Monsieur Lucien ROUGIER, président de l'association « A.M.A.T.H.S.O. »

- Madame Françoise TISSOT, présidente de l'association « A.M.M.I. »

- Monsieur Olivier MONTEIL, association A.P.F.

- Madame Marie France MAESTRE, «L.C.C. 33 »

- Monsieur Alain FAURE président de l'association « U.R.A.P.E.I. »

- Monsieur Jean-Louis MORELL, président de l'association « A.F.D./A.D.G. 33 »

- Madame Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association « A.F.A.G. »

- Monsieur Michel PIONNIER, délégué coordonnateur de l'association « AIDES AQUITAINE »

- Monsieur Alain GARINEAU, président de l'association « A.F.D.O.C. AQUITAINE »

- Monsieur Jean-Pierre GIBOIN, président de l'association « A.N.D.A.R. 33 - 40 »

- Madame Arlette SORGES, membre de l'association « F.N.A.I.R.A »

- Monsieur François DUMAS, président de l'association « A.N.C. »

- Madame Mariette URRUTY, présidente de l'association « A.F.A.Q »,

- Madame NOGUES-ROUSSEAU, présidente de l'association « L.C.C. 47 »

ARTICLE 2

Monsieur Pascal FAUX, Fédération des personnels des services publics et de santé FO, est nommé en remplacement de Monsieur Alain MARTIN en qualité de membre du collège 3 composé des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique.

Monsieur Daniel DESSESSARD, Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO) est nommé en remplacement de Monsieur Gérard MICHELITZ en qualité de membre du collège 4 composé des représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé et des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS D'OBSTÉTRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine, et les arrêtés du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du code de la santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine, et les arrêtés du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,

les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,

les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE À DAX (40)**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de région en date du 31 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Vu le dossier déposé en date du 20 juillet 2007 par l'Union Landaise de la Mutualité Française, sise 14 rue du IV septembre à Mont de Marsan Cédex - 40002, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste 29 rue Victor Hugo à Dax - 40100 ;

Vu le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes en date du 9 novembre 2007 ;
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est accordée à l'Union landaise de la mutualité française à Mont de Marsan, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste situé 29, rue Victor Hugo à Dax – 40100.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 130 0
N° FINESS Etablissement : 40 000 947 8
Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

ARTICLE 2

La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 1 fauteuil dentaire.

ARTICLE 3

Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 4

Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

ARTICLE 5

Les conditions techniques d'agrément prévues aux articles D 6323-7 à D 6323-22 du code de la santé publique, devront être observées.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports - direction de la sécurité sociale - 14, avenue Duquesne à PARIS.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux , le 11 Décembre 2007.

Pour le préfet de région, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 4 décembre 2007, par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 81 739,94 € soit :
. 81 739,94 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 novembre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 99 873,33 € soit :

. 99 873,33 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 décembre 2007, par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 765 601,45 € soit :

- . 2 509 539,03 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 175 548,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 80 514,16 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 11 décembre 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 250 440,86 € soit :

- . 2 813 911,67 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 368 605,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 67 923,69 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS MALADIE, MATERNITÉ ET DU CONGÉ PATERNITÉ

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 723-2 du code rural,

Vu les articles L.121-1 et R.121-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif aux modèles des statuts des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu le projet de règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole du département de la Dordogne adopté par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion du 16 octobre 2007,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes pour le versement des prestations maladie, maternité et congé de paternité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2007

Pour le préfet de région, et par délégation, le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,

Gérard GAUDIN

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS MALADIE, MATERNITÉ ET DU CONGÉ DE PATERNITÉ

Octobre 2007

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS MALADIE, MATERNITÉ ET DU CONGÉ DE PATERNITÉ.

- VISA -

Textes relatifs au règlement intérieur des caisses de MSA pour le service des prestations :

- Articles L 321-2 et R 321-2 du code de la sécurité sociale

- Articles L 315-1 à L 315-3 du code de la sécurité sociale

- Articles L 324-1 et R 323-1 et R 324-1 du code de la sécurité sociale

- Article R 323-12 du code de la sécurité sociale

- Articles L 732-10 à L 732-12 du code rural et décret n° 2000-453 du 25 mai 2000

- Articles L 732-12-1 du code rural et décret n° 2002-72 du 15 janvier 2002

- Article L 742-3 du code rural

- Décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 90-161 du 19/02/1990

- Décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002

- Arrêté du 2 octobre 1990

Textes relatifs à l'adoption et l'approbation du règlement intérieur :

- Article L 723-2 du code rural

- Article R 121-1 du code de la sécurité sociale

- Décret n° 85-192 du 11 février 1985
- Décret n° 99-507 du 17 juin 1999
- Arrêté du 21 février 2002

PREAMBULE -

Le service des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, et du congé de paternité est pour les salariés et les non-salariés agricoles subordonné au respect de certaines obligations qui font l'objet du présent règlement intérieur.

A cet effet, la caisse apprécie au cas par cas la nature et le niveau des éventuelles sanctions à appliquer en cas de non respect du présent règlement.

La caisse peut aussi adresser des recommandations ou des rappels aux prescripteurs.

I – ASSURANCE MALADIE –

Prestations en nature

Frais pharmaceutiques

Les ordonnances comportent un original et un volet établi par duplication.

Les assurés sociaux doivent adresser le volet dupliqué de leur ordonnance à la caisse.

Les professionnels de santé établissent et adressent aux caisses de mutualité sociale agricole, les feuilles de soins électroniques conformément aux dispositions des articles R 161-40 et R 161-47 du code de la sécurité sociale.

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en nature est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire : de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil de la MSA et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné par eux ou, à défaut, par le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de se soumettre aux visites médicales et examens spéciaux organisés par la caisse, de s'abstenir de toute activité non autorisée,

d'accepter les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées la caisse à cet effet peut suspendre, réduire ou supprimer la participation de l'assuré (ticket modérateur) pour les prestations liées à cette affection.

Evaluation de l'intérêt thérapeutique de certaines prestations

Si, au vu des dépenses présentées au remboursement, le service du contrôle médical estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'intérêt thérapeutique des soins dispensés, compte tenu de leur importance, à un assuré dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L 324-1, il peut convoquer l'intéressé.

Le service du contrôle médical peut établir, le cas échéant conjointement avec un médecin choisi par l'assuré, des recommandations sur les soins et les traitements appropriés. Ces recommandations sont établies conjointement ou, à défaut, par le service du contrôle médical.

Lorsque le service du contrôle médical estime devoir faire application des dispositions de l'article L 315-2-1, il procède à l'évaluation de l'intérêt thérapeutique de soins et traitements dispensés à l'assuré en tenant compte de tous les éléments recueillis auprès des professionnels de santé les ayants prescrits ou dispensés.

S'il apparaît utile, au cours de cette évaluation, de formuler des recommandations sur les soins et les traitements appropriés, le service du contrôle médical convoque l'assuré qui peut se faire assister par le médecin de son choix.

Les recommandations doivent être transmises dans le délai d'un mois qui suit la convocation.

L'assuré est informé que ces recommandations ne se substituent pas aux prescriptions médicales et n'interrompent pas les traitements et soins en cours.

Prestations en espèces

Dispositions relatives aux affections de longue durée

Délai de carence : en cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus intervenant dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence de trois jours résultant des dispositions des articles L 323-1 et R 323-1 du même code ne s'applique qu'à la première période de travail médicalement ordonnée.

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et/ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations en espèces est subordonnée aux obligations visées ci-dessus dans le paragraphe « prestations en nature ».

En cas d'inobservation des obligations mentionnées précédemment, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations en espèces.

Dispositions relatives aux arrêts de travail

- Non respect du délai d'envoi de l'avis d'arrêt de travail

L'assuré doit envoyer au service médical de sa caisse une prescription d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, conforme au modèle fixé par arrêté, indiquant la durée probable de l'incapacité de travail, et comportant les éléments médicaux justifiant cet arrêt, la date et la signature du praticien.

L'assuré doit adresser ou remettre cet imprimé à la caisse dans les 48 heures suivant la date d'interruption de travail.

Les modalités d'appréciation du délai d'envoi et les sanctions applicables en cas de non respect de ce délai, sont celles prévues par la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'arrêt de travail.

Le médecin est tenu de préciser les éléments médicaux motivant l'arrêt de travail. Pour permettre le respect de cette obligation,

la caisse est compétente pour statuer sur toute notification de rappel de législation à l'encontre du prescripteur et/ou de l'assuré.

- Non respect des heures de sorties autorisées

Les heures de sorties autorisées, inscrites par le prescripteur sur l'avis d'arrêt de travail, doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'arrêt de travail.

En dehors des heures de sortie autorisées, les malades ne peuvent quitter leur domicile que pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux.

La caisse peut, lorsqu'elle constate lors d'une visite de contrôle, l'absence à domicile de l'assuré en dehors des heures de sorties autorisées, supprimer les indemnités journalières à concurrence de dix.

La décision est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation.

- Reprise anticipée du travail

L'assuré est tenu, en cas de reprise anticipée du travail avant l'expiration de la durée de son arrêt de travail, d'en avertir la caisse dans les vingt quatre heures.

- Sortie de la circonscription de la MSA sans autorisation

Durant l'arrêt maladie, le malade ne doit pas quitter la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable de la caisse.

La caisse peut autoriser le déplacement d'un malade, pour une durée indéterminée, si le médecin traitant l'ordonne dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée du malade et après avis du médecin conseil de la caisse.

Le malade, dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant, doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci.

Il doit, pendant la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas de sortie de la circonscription sans autorisation préalable du contrôle médical, la caisse peut supprimer les indemnités journalières à concurrence de dix.

La décision est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la constatation de la non-observation de l'obligation.

- Refus de l'assuré de se présenter aux convocations du service médical

En cas de manquement à l'obligation de se présenter aux convocations du contrôle médical, la caisse est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Une information relative aux sanctions prises par la Caisse pourra être réalisée à l'employeur selon la réglementation en vigueur.

II – ASSURANCE MATERNITÉ – CONGÉ DE PATERNITÉ –

Prestations en nature

Dès lors que la femme a connaissance de son état, elle dispose d'un délai de

14 semaines pour déclarer sa grossesse à la caisse.

Le guide de maternité lui est alors délivré. Il indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement.

Celles-ci subordonnent le versement de certaines prestations familiales (cf article L 533-1 du code de la sécurité sociale).

Prestations en espèces

Les indemnités journalières de repos sont versées à l'assuré en congé de maternité à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

Les indemnités journalières de paternité sont versées à l'assuré salarié en congé de paternité à condition qu'il cesse toute activité salariée ou assimilée pendant une durée maximum de 11 jours consécutifs (18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples). Ce congé doit être pris dans le délai de 4 mois suivant la naissance du ou des enfants ou à compter de la date d'arrivée au foyer du ou des enfants adoptés ou dans les 7 jours qui précèdent cette date d'arrivée.

Allocation de remplacement Maternité des agricultrices :

Les non-salariées agricoles peuvent bénéficier de l'allocation de remplacement à condition, notamment, de cesser tout travail sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole pendant deux semaines au moins et 11 jours maximum consécutifs (18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples) pour les pères.

Elles doivent être effectivement remplacées dans les travaux qu'elles effectuent sur l'exploitation ou dans l'entreprise par un groupement d'employeurs à vocation de remplacement ou en cas d'impossibilité par une personne salariée spécialement recrutée à cette fin.

Les travaux autres que ceux qui ont directement pour objet la mise en valeur de cette exploitation ou l'activité de l'entreprise et, notamment, ceux qui concernant la tenue du ménage familial ne sont pas pris en considération.

Le congé de maternité, normal ou supplémentaire, donnant lieu au versement de l'allocation doit être pris au cours des périodes de remplacement définies à l'article 1^{er} § 3 du décret n° 2000-453 du 25 mai 2000.

Le congé de paternité doit être pris dans une période commençant à la date de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer (en cas d'adoption) et se terminant quatre mois après celles-ci.

Les décisions prises par la caisse sont notifiées à l'assuré avec les voies et délais de recours par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la constatation faite par celle-ci de la non-observation des obligations susvisées.

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département (Art 3. II) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 habilitant le service d'investigation et d'orientation éducative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 07 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de la mesure
Investigation et orientation éducative		2 717,53 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les

concernant ;

Vu le courrier transmis le 07 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde et d'action éducative des Landes (ASAEL), est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 215,00 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT

n° de la convention : DE 72 08 H 001A

Code C.N.A.S.E.A. : E 72 520 2008 01

Vu le livre IX du code du travail ;

Entre

L'Etat représenté par le préfet de région, d'une part,

Et

Le centre de rééducation professionnelle de Clairvivre

24160 SALAGNAC, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le titulaire s'engage, les stagiaires étant rémunérés par l'État, à réaliser l'opération détaillée dans les annexes techniques jointes à la présente convention et relatives aux prévisions d'actions de formation par cycles et à l'étalement des actions de formation par cycles.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OPÉRATION

L'opération se déroule sur l'année civile 2008.

Toutefois la présente convention pourra être prorogée par avenant à la demande du bénéficiaire si des difficultés de caractère exceptionnel justifient une plus longue période d'exécution.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

L'État n'apporte pas son aide financière au fonctionnement du cycle mais assure la rémunération d'un maximum de 700 stagiaires.

Les actions de formation prévues par la présente convention et ouvrant droit à la rémunération des stagiaires font l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article R.961 du code du Travail.

L'organisme de formation s'engage :

- à accorder au bénéfice du service finançant le stage, un droit d'accès et de contrôle dans les locaux où se déroule la formation faisant l'objet de la présente convention.

- à transmettre à ce service un état récapitulatif des entrées en stage et, à chaque échéance trimestrielle, un compte rendu périodique des présences en stage,

- à certifier tous les documents qu'il doit établir à l'intention des organismes gestionnaires de la rémunération des stagiaires,

- à certifier que chaque demande transmise à un organisme gestionnaire de la rémunération des stagiaires est comprise dans les limites du quota agréé au titre de la rémunération.

En cas de non respect par l'organisme de formation de ces obligations, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par le service prescripteur du stage. Dans le cas où l'action de formation bénéficie d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires, l'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R.961-2 du code du Travail.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Si pour une raison quelconque, le cocontractant se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que le cocontractant ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence requises et, notamment, si le délai prévu à l'article 2 se trouve dépassé.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle technique et financier, sans préjudice des autres contrôles que l'État peut exercer par l'intermédiaire de ses services compétents sera exercé par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2008.

Son terme est fixé au 31/12/2008.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2007

L'organisme cosignataire
nom, cachet de l'organisme

Pour le préfet de région, pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général de la DRTEFP

Marc DUFAU

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME À COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU À EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE, AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 - 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7-I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 au 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2007 par le Mouvement des Entreprises de France MEDEF AQUITAINE sis 39 bis , rue Durieu de Maisonneuve à BORDEAUX (33000) en vue d'être agréé pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2007 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Mouvement pour la France MEDEF AQUITAINE est agréé pour une période de deux ans, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine ;

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour les versements des entreprises assis sur les salaires des années 2007 et 2008 ;

ARTICLE 3

L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2007

Le préfet de la région Aquitaine
Francis IDRAC

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour le centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour le centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN)**

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour la Clinique des Landes (Mont de Marsan).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**CLINIQUE JEAN LE BON (DAX)**

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour la Clinique Jean Le Bon (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX)**

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,
Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,
Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,
Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,
Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Vincent de Paul (Dax).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

POLYCLINIQUE LES CHÊNES (AIRE SUR ADOUR)

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Chênes (Aire sur Adour).

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**STRUCTURE D'HAD SANTÉ SERVICE DAX**

FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le code de la santé publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2007,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2007,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 est fixé à 100 % pour la structure d'HAD Santé Service Dax.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2008, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2007 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2007, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE Les CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 110 450,00 est remplacé par le chiffre : 115 450,00.

II – A l'article 3, le chiffre : 15 000,00 est remplacé par le chiffre : 20 000,00.

III – A l'article 5, le chiffre : 9 204,17 est remplacé par le chiffre : 9 620,83.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 9 620,83 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RESEAU PERINAT 40

PERINATALITE DU TERRITOIRE DE SANTE DE L'ADOUR ET DU MARSAN

Numéro d'identification : N°960 720 456

Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du code de la sécurité sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de santé pour l'année 2006 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le réseau PERINAT 40, RESEAU DE PERINATALITE DU TERRITOIRE DE SANTE DE L'ADOUR ET DU MARSAN à bénéficier des dispositions de l'article L 162-45 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan

40024 MONT DE MARSAN Cedex

Représenté par : Docteur Paul RIEUX,

Président de l'association réseau de périnatalité du territoire de santé de l'Adour et du Marsan

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La présente décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANÇÉ

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
PERINAT 40 réseau de périnatalité du territoire de santé de l'adour et du marsan	960720456	Périnatalité	Territoire de santé de l'Adour et du Marsan

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale de développement des réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Le réseau PERINAT 40 bénéficie d'une autorisation de financement de 341 950 euros au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du code de la sécurité sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2006 est de 31 475 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 3- MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des professionnels et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte du réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTÉ DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau est tenu d'élaborer et de respecter une convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

l'objet du réseau et les objectifs poursuivis,

la couverture géographique et la population concernée,

le siège du réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,

les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,

les modalités de représentation des usagers,

l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,

le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,

les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,

les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 341 950 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 31 475 euros sur la dotation régionale de développement des réseaux de santé de l'exercice 2006 et à hauteur de 84 375 euros pour l'exercice 2009, année de bilan selon le budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 100 pour l'année 2007, de 200 pour l'année 2008 et de 250 pour l'année 2009.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le promoteur recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la nomenclature générale des actes professionnels et / ou de la

classification commune des actes médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
COORDINATION							
Groupe de réflexion pluridisciplinaire	- Choix des thèmes à prioriser pour les formations - choix des stratégies d'action - choix des pathologies à protocoliser	Indemnisation Réunion de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	10 médecins généralistes	1200€/réunion 6 réunions par an 7200€ / an
Groupe information des usagers	Inventaire et déclinaison des informations à dispenser	Indemnisation réunion de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	10 médecins généralistes	1200€/réunion 2 réunions par an 2400€ / an
FORMATION							
Suivi de la grossesse	Suivi de la grossesse à bas risque	Indemnisation formation de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	20 médecins généralistes	2400 € en 2007, 2008, 2009
Suivi de l'allaitement	Accompagnement de l'allaitement et suivi de la mère et du nouveau-né	Indemnisation formation de 2h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	20 médecins généralistes	2400 € en 2007, 2008, 2009
Suivi de la grossesse	Menace d'accouchement prématuré	Indemnisation formation de 2h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	20 médecins généralistes	2400 € en 2007, 2008, 2009

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patientes :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : suivi des femmes pendant la grossesse et en période périnatale, incluant le nouveau-né

respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du réseau)

prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte du réseau

adhésion au document d'information à destination des patientes

Modalités de sortie des patientes :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs

départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'une patiente incluse dans le réseau

adhésion à la charte du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte du réseau ou à la sortie du patient

départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de cette autorisation, s'engagent :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte du réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente décision conjointe,

à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à établir le bilan détaillé de leur activité,

à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,

à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESEAU PERINAT 40 DRDR N°960 720 456" et dont le relevé d'identité bancaire devra être transmis dans ce délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation régionale de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation. Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du rapport précédent, un rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente décision conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention caisse pivot-promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente décision Conjointe	100% de la Dotation 2006, soit 31 475 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 28 262,50 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 28 262,50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La caisse primaire d'assurance maladie des Landes est chargée de mettre en œuvre la présente décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'article R710-17-7 du code de la santé publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale Le directeur de l'Union régionale de l'hospitalisation des caisses d'assurance maladie
Alain GARCIA Gilles GRENIER

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PERINAT 40**

Numéro d'identification : N°960720456

Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu la convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du code de la sécurité sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de santé pour l'année 2007 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la décision conjointe initiale autorisant le réseau PERINAT 40 (N°960720456) à bénéficier des dispositions de l'article L 162-45 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Préambule :

La présente décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du réseau identifié sous le N°960720456. La présente décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette décision.

La présente décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 12 modifié de la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux articles 1 et 5 de la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le promoteur, fera l'objet, au titre du budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	23 335 euros

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des
caisses d'assurance maladie

Gilles GRENIER

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT**

EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PERINAT 40

Numéro d'identification : N°960 720 456

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, directeur de la mission régionale de santé et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,

Vu l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et financière des réseaux de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de santé pour l'année 2007 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

Vu la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission régionale de santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses avenants,

Vu la décision conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du réseau PERINAT 40 - N°960 720 456 prise le 22 décembre 2006 et les décisions conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 7 juin 2007,

Vu la convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la décision conjointe autorisant le réseau PERINAT 40 (N°960 720 456) à bénéficier des dispositions de l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Sis : Centre hospitalier de Mont de Marsan - 40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Représenté par : Docteur Marie-Laure PIGNOL, vice-présidente de l'association réseau de périnatalité du territoire de santé de l'Adour et du Marsan,

Préambule :

La présente décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N° 960 720 456 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « décision conjointe »). La présente décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente décision conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau PERINAT 40 (N°960 720 456) bénéficie d'une autorisation de financement de 100 233 euros au titre de l'exercice 2007. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la décision conjointe.

Au regard du rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le promoteur en date du 30 mars 2007 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2006 est ramené à hauteur de 5 039 euros au lieu de 25 275 euros. Le trop perçu de l'exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 20 236 euros sera déduit des versements de l'exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2007 est de 100 233 euros.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'exercice 2007, cette autorisation de financement de 100 233 euros s'impute à hauteur de : 79 860 euros sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007), 137 euros au titre du budget de liaison du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des Soins (versements effectués à compter du 1^{er} juillet 2007), selon le budget figurant en Annexe 1.

Pour l'année 2007 :

Les autres financeurs sont :

le CH de Mont de Marsan.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs présentent, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente décision :

la situation du médecin coordonnateur du réseau en terme de salaire, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006, notamment vis-à-vis du centre hospitalier de Mont de Marsan,

des précisions sur les actions menées dans le cadre des prestations dérogatoires et notamment le nombre de médecins concernés.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la nomenclature générale des actes professionnels et / ou de la classification commune des actes médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du réseau PERINAT 40 (N°960 720 456) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total accordé
COORDINATION							
Groupe de réflexion pluridisciplinaire	- Choix des thèmes à prioriser pour les formations - choix des stratégies d'action - choix des pathologies à protocoliser	Indemnisation Réunion de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/ h	10 médecins généralistes	2 600 euros par an
Groupe information des usagers	Inventaire et déclinaison des informations à dispenser	Indemnisation réunion de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/ h	10 médecins généralistes	2500€/ an

FORMATION							
Suivi de la grossesse	Suivi de la grossesse à bas risque	Indemnisation formation de 2 h	Médecins généralistes	Au réseau	60 € / h	20 médecins généralistes	/
Suivi de l'allaitement	Accompagnement de l'allaitement et suivi de la mère et du nouveau-né	Indemnisation formation de 2h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	20 médecins généralistes	7 020 € en 2007 ; 5 400 euros en 2008 « l'allaitement au cœur du réseau »
Suivi de la grossesse	Menace d'accouchement prématuré	Indemnisation formation de 2h	Médecins généralistes	Au réseau	60 €/h	20 médecins généralistes	5 040 € en 2007

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 9 – « Engagements du réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

ARTICLE 5

En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS), l'article 15 « désignation de la caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'article D221-22 du code de la sécurité sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 137 €
Janvier 2008	23 280 €
Avril 2008	23 280 €

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des
caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RESEAU ASPAM**

Numéro d'identification : N°960 720 407

Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6321-1,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,
 Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,
 Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,
 Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,
 Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,
 Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,
 Vu la convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (article 1 162-43 du code de la sécurité sociale),
 Vu les orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le réseau accompagnement et soins palliatifs de l'adour et du Marsan (ASPAM) à bénéficier des dispositions de l'article L 162-45 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Sis : Service de soins palliatifs - Centre hospitalier de Mont de Marsan
 Avenue Pierre de Coubertin
 40 000 MONT DE MARSAN

Représenté par : le Docteur Maryse GARRABOS, présidente de l'association

Préambule :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation Nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La présente décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
ASPAM	960 720 407	Soins Palliatifs	Aire sur Adour, Gabarret, Geaune, Grenade sur l'Adour, Hagetmau, Labrit, Mimizan, Mont de Marsan, Morcenx, Parentis-en-born, Pissos, Roquefort, Sabres, Saint Sever, Sore, Villeneuve de Marsan

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale de développement des réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Le réseau ASPAM bénéficie d'une autorisation de financement de 808 154 euros au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du code de la sécurité sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2006 est de 127 100 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

article 3 - modalités de participation au réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des professionnels et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte du réseau.

article 4 - modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Les promoteurs du réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

l'objet du réseau et les objectifs poursuivis,
 la couverture géographique et la population concernée,
 le siège du réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
 les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
 les modalités de représentation des usagers,
 l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
 le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
 les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
 les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
 les conditions et modalités de dissolution du réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 808 154 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision .

Cette autorisation s'impute à hauteur de 127 100 euros sur la dotation régionale de développement des réseaux de santé de l'exercice 2006 et à hauteur de 188 451 euros pour l'exercice 2009, année de bilan, selon le budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 5 pour l'année 2006, de 50 pour l'année 2007, de 75 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le promoteur :

transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,

s'articule avec le programme télésanté Aquitaine,

recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,

transmette la lettre de mission de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,

se rapproche des autres réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces réseaux au travers de la création d'une fédération conformément au cahier des charges régional des réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des réseaux.

L'ensemble de ces éléments devra être transmis au directeur de l'URCAM et au directeur de l'ARH, ainsi qu'à la caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente décision conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la nomenclature générale des actes professionnels et / ou de la classification commune des actes médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du réseau ASPAM (N°960 720 407) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
COORDINATION							
Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients en au domicile du patient en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les intervenants	Médecin traitant (non coordinateur de la prise en charge à domicile), IDE, MK et pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	Au réseau	40€ par professionnel de santé libéral (3 PS indemnisés par réunion)	5 patients en 2006 = 1 200€ 50 patients en 2007 = 12 000 € 75 patients en 2008 = 18 000€ 75 patients en 2009 = 18 000€	Coût total = 49 200€

Réunion post-décès	Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé libéraux	Forfait	Médecin et paramédicaux ; (3 PS)	Au réseau	40€ par professionnel de santé libéral (3 PSL indemnisés par réunion)	5 patients en 2006 = 600€ 25 en 2007 = 3 000€ 50 en 2008 = 6 000€ 40 en 2009 = 4 800€	Coût total = 14 400€
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le coordinateur désigné	Forfait de coordination	Médecin traitant ou infirmier du patient désigné comme coordinateur	Au réseau	80€ par patient et par mois soit 160€ par patient	5 patients en 2006 = 800 € 50 patients en 2007 = 8 000 € 75 patients en 2008 = 12 000 € 75 patients en 2009 = 12 000 €	Coût total = 32 800 €
Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au réseau	40€ par patient	5 patients en 2006 = 200€ 50 patients en 2007 = 2 000€ 75 patients en 2008 = 3 000€ 75 patients en 2009 = 3 000 €	Coût total = 8 200 €
Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
FORMATION							
Professionnels de santé	Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs. Réunion de 3h, 1 par semestre Organisée par la coordination médico-administrative et les référents territoriaux	Indemnisation	Médecin libéral généraliste	Au réseau	135€ par réunion soit 270 € par an	10	2006 = 1 350 € 2007 et 2008 = 2 700 € 2009 = 1 350 € Coût total = 8 100 €
			Infirmier libéral		78€ par réunion 156 € par an	10	2006 = 780 € 2007, 2008 = 1 560 € 2009 = 780 € coût total = 4 680 €
			Kinésithérapeute libéral		96€ par réunion 192€ par an	10	2006 = 960 € 2007, 2008 = 1 920 € 2009 = 960 € coût total = 5760 €

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
INTERVENTIONS A DOMICILE							
Interventions à domicile du Référent territorial	Intervention à domicile du Référent en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	40 € par intervention (avec une intervention en moyenne par mois et par patient)	5 patients en 2006 = 400 € 50 patients en 2007 = 4 000 € 75 patients en 2008 = 6 000 € 75 patients en 2009 = 6 000 €	Coût total = 16 400 €
SOINS EXCEPTIONNELS							
Soins exceptionnels	Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, orthophoniste) 2 interventions par patient	Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé	PS libéraux	Au Réseau	50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient	5 en 2006 = 500 € 50 patients en 2007 = 5 000 € 75 en 2008 = 7 500 € 75 en 2009 = 7 500 €	Coût total = 20 500 €

Article 7.3 – Rémunérations spécifiques pour les patients –

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
AIDE EXCEPTIONNELLE							
Aide financière exceptionnelle	Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité	Forfait/patient	Patient	Au Réseau	100 € maximum par mois	3 en 2006 = 600 € 12 en 2007 = 2 400 € 30 en 2008 = 6 000 € 25 en 2009 = 5 000 €	Coût total = 14 000 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux et médico-sociaux d'inclusion définis par le réseau
- respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du réseau)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte du réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de cette autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte du réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à établir le bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le compte rendu financier conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations complétée par l'arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

à accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire nationale des réseaux de santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "ASPAM DRDR N°960 720 407" et dont le relevé d'identité bancaire devra être transmis dans ce délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation régionale de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du rapport précédent, un rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 juin 2009 au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente décision conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7. Les autres versements seront effectués au début de

chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention caisse pivot-promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente décision Conjointe	100% de la Dotation 2006, soit 127 100 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 58 985 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 58 985 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La caisse primaire d'assurance maladie des Landes est chargée de mettre en œuvre la présente décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du code de la santé publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des
caisses d'assurance maladie

Gilles GRENIER

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM

Numéro d'identification : N°960 720 407

Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu la convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (article L 162-43 du code de la sécurité sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de santé pour l'année 2007 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la décision conjointe initiale autorisant le réseau ASPAM (N°960 720 407) à bénéficier des dispositions de l'article L 162-45 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Préambule :

La présente décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du réseau identifié sous le N°960 720 407. La présente décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de cette décision.

La présente décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'article 12 modifié de la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux articles 1 et 5 de la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006, au regard du rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le promoteur, fera l'objet, au titre du budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de

signature de la présence décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	30 697 euros

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des
caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM

Numéro d'identification : N°960 720 407

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, directeur de la mission régionale de santé et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine,

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,

Vu l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007,

Vu la circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la lettre réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'assurance maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de santé pour l'année 2007 arrêtées par le conseil de l'URCAM et la commission exécutive de l'ARH,

Vu la convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la mission régionale de santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses avenants,

Vu la décision conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du réseau ASPAM - N°960 720 407 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 7 juin 2007,

Vu la convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la décision conjointe autorisant le réseau ASPAM (N°960 720 407) à bénéficier des dispositions de l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale conformément aux dispositions prévues à l'article R 162-62 du code de la sécurité sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Service de Soins palliatifs

avenue Pierre de Coubertin - 40000 MONT DE MARSAN

Représenté par : Maryse GARRABOS - Présidente de l'Association ASPAM

Préambule :

La présente décision conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la décision conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960 720 407 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente décision conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la décision conjointe.

La présente décision conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente décision conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau ASPAM (N°960 720 407) bénéficie d'une autorisation de financement de 204 406 euros au titre de l'exercice 2007

du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 9 de la décision conjointe. Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le promoteur en date du 4 juin 2007 ainsi que des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2006 est ramené à hauteur de 2 272 euros au lieu de 88 734 euros. Le trop perçu de l'exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 71 462 euros sera déduit des versements de l'exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'exercice 2007 est de 204 406 euros qui s'impute à hauteur de : 148 667 euros au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la décision conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 204 406 euros s'impute à hauteur de :

148 667 euros sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007

selon le budget figurant en annexe 1.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la nomenclature générale des actes professionnels et / ou de la classification commune des actes médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L162-45 du code de la sécurité sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du réseau ASPAM (N°960 720 407) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2007
Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients en au domicile du patient en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les intervenants	Médecin traitant (non coordinateur de la prise en charge à domicile), IDE, MK et pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	Au réseau	40€ par professionnel de santé libéral (3 PS indemnisés par réunion)	50 patients en 2007 = 12 000 € 75 patients en 2008 = 18 000€ 75 patients en 2009 = 18 000€	12 000 €
Réunion post-décès	Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé libéraux	Forfait	Médecin et paramédicaux ; (3 PS)	Au réseau	40€ par professionnel de santé libéral (3 PSL indemnisés par réunion)	25 en 2007 = 3 000€ 50 en 2008 = 6 000€ 40 en 2009 = 4 800€	3 000 €
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le coordinateur désigné	Forfait de coordination	Médecin traitant ou infirmier du patient désigné comme coordinateur	Au réseau	80€ par patient et par mois soit 160€ par patient	50 patients en 2007 = 8 000 € 75 patients en 2008 = 12 000 € 75 patients en 2009 = 12 000 €	8 000 €
Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au réseau	40€ par patient	50 patients en 2007 = 2 000€ 75 patients en 2008 = 3 000€ 75 patients en 2009 = 3 000 €	2 000 €
Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau	12 réunions pour l'année 2007 seulement	Forfait	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	50 € par patient	5	3 000 €

FORMATION							
Professionnels de santé	Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs. Réunion de 3h, 1 par semestre Organisée par la coordination médico-administrative et les référents territoriaux	Indemnisation	Médecin libéral généraliste	Au réseau	135€ par réunion soit 270 € par an	10	2007 et 2008 = 2 700 € 2009 = 1 350 €
			Infirmier libéral		78€ par réunion 156 € par an	10	2007, 2008 = 1 560 € 2009 = 780 €
			Kinésithérapeute libéral		96€ par réunion 192€ par an	10	2006 = 960 € 2007, 2008 = 1 920 € 2009 = 960 €
Formation des Référents libéraux	Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an	Indemnisation	Médecin libéral	Au réseau	135 € par an et par Référent	6 Référents médecins	Coût annuel 2007 = 810 € Coût annuel 2008 = 810 €
			Infirmier libéral		78 € par an et par Référent	6 Référents infirmiers	Coût annuel = 468 €

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2007
----------	-------------	-------------------------	--------------	------------------------	--------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

INTERVENTION A DOMICILE

Intervention à domicile du Référent territorial pour l'inclusion du patient	Participation du Référent territorial à la réunion d'inclusion du patient en présence de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	76 € par réunion d'inclusion	50 patients en 2007 75 patients en 2008	Pour 2007 = 3 800 € Pour 2008 = 5 700 €
Intervention à domicile du Référent territorial pour le suivi du patient	Intervention à domicile du Référent sur demande expresse de l'équipe du domicile et en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	76 € par intervention (avec 2 interventions en moyenne par patient)	50 patients en 2007 75 patients en 2008	Pour 2007 = 7 600 € Pour 2008 = 11 400 €

SOINS EXCEPTIONNELS

Soins exceptionnels	Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, orthophoniste) 2 interventions par patient	Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé	PS libéraux	Au Réseau	50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient	50 patients en 2007 = 5 000 € 75 en 2008 = 7 500 € 75 en 2009 = 7 500 €	Coût total = 5 000 €
---------------------	--	--	-------------	-----------	--	---	----------------------

Article 7.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2007
----------	-------------	-------------------------	--------------	------------------------	--------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

AIDE EXCEPTIONNELLE

Aide financière exceptionnelle	Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité	Forfait/patient	Patient	Au Réseau	100 € maximum par mois	3 en 2006 = 600 € 12 en 2007 = 2 400 € 30 en 2008 = 6 000 € 25 en 2009 = 5 000 €	2 400 €
--------------------------------	--	-----------------	---------	-----------	------------------------	---	---------

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogoires

réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 9 – « Engagements du réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'évaluation externe,

ARTICLE 5

En application du décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS), l'article 15 « désignation de la caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'article D221-22 du code de la sécurité sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2008	54 918 €
Avril 2008	70 641 €

Fait à Bordeaux,

Le 26 octobre 2007

en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance
maladie,
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
directeur de la mission régionale de santé,
Alain GARCIA